

**Faculté de Droit et de Sciences économiques  
Droit Privé Général et Européen**

2020/2021

**La laïcité dans les établissements scolaires privés catholiques  
L'étude au sein de l'institution Beaupeyrat, à Limoges**

**Julie Rousse**

Service civique effectué du 2 novembre au 31 mai 2022

**Institution Beaupeyrat, Limoges**

Mémoire dirigé par

**Delphine Tharaud**

Maîtresse de conférence habilitée à diriger des recherches en droit privé et Directrice  
du Master Droit Privé Général et Européen à Limoges

## Remerciements

---

La réalisation de ce mémoire a été possible grâce au concours de plusieurs personnes à qui je voudrais témoigner toute ma gratitude.

Je voudrais tout d'abord adresser toute ma reconnaissance à Madame Delphine Tharaud, à la fois pour son rôle de directrice de Master ainsi que pour son implication en tant que directrice de mémoire. Je la remercie pour sa disponibilité et surtout ses judicieux conseils, qui ont contribué à alimenter ma réflexion.

Je désire aussi remercier les professeurs de l'université de Limoges, qui m'ont fourni les outils nécessaires à la réussite de mes études universitaires ainsi que Madame Patricia Goursaud qui a été d'un soutien infailible même à distance cette année et l'année dernière.

Je voudrais exprimer ma reconnaissance envers l'équipe du concours René Cassin qui m'ont apporté leur soutien moral et intellectuel tout au long de ma démarche et de cette année compliquée ainsi qu'à la promotion du Master 2 Droit Privé Général et Européen. Un grand merci à eux pour leurs conseils concernant mon style d'écriture, ils ont grandement facilité mon travail.

Je tiens également à remercier l'équipe pédagogique et éducative de l'Institution Beaupeyrat, et plus particulièrement ma tutrice au sein de l'établissement, Madame Catherine Du Boucheron, conseillère principale d'éducation du lycée ainsi que Madame Fabienne Berthe, la directrice du secondaire et toute l'équipe de la vie scolaire. Surtout, je tiens à gratifier l'ensemble des élèves de l'établissement qui m'ont aussi apporté beaucoup pendant cette année.

Enfin, je tiens à témoigner toute ma gratitude à mon entourage et à ma famille pour leur confiance et leur soutien inestimable pendant toutes ces années d'études supérieures et surtout, j'ai une pensée pour les personnes parties trop tôt.

## Droits d'auteurs

---

Cette création est mise à disposition selon le Contrat :

« **Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de modification 3.0 France** »

disponible en ligne : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>



## Abréviations

---

Al. : Alinéa ;

Art. : Article ;

CCel : Conseil constitutionnel ;

Chap. : Chapitre ;

CE : Conseil d'État ;

DDHC : Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

DPGE : Droit privé Général et Européen ;

EEE : Espace économique européen ;

Ed. : Edition ;

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale ;

FNOGEC : Fédération Nationale des Organismes de Gestion de l'enseignement catholique ;

*Ibid.* : Ibidem ;

*Id.* : Idem ;

N° : numéro ;

Nov. : Novembre

Oct. : Octobre ;

OGEC : Organisme de Gestion de l'enseignement catholique

QPC : Question Prioritaire de Constitutionnalité ;

V. : Voir

UE : Union Européenne.

## Table des matières

---

Introduction.....	6
Chapitre 1 - L'établissement privé, un établissement devant intégrer les règles liées à la laïcité.....	10
Section 1 - Un établissement privé catholique sous contrat d'association avec l'État .....	10
§ 1 - Un établissement scolaire sous contrat d'association .....	10
§ 2 - Un établissement scolaire appartenant à un organisme de gestion de l'enseignement catholique – OGEC .....	18
A - La mise en place de l'organisme de gestion de l'enseignement catholique .....	18
B - Un suivi et un contrôle par l'organisme de gestion .....	19
Section 2 - Les autres types de contrat dans les établissements scolaires privés avec l'État .....	21
§ 1 - Les établissements hors contrat .....	21
§ 2 - Les établissements sous contrat simple .....	24
Chapitre 2 - L'établissement privé catholique, un établissement aménageant l'application du principe de laïcité .....	30
Section 1 - L'absence d'application du principe de neutralité des bâtiments dans un établissement scolaire privé catholique .....	30
§ 1 - Le principe de neutralité des édifices publics .....	30
§ 2 - La présence de signes religieux au sein de l'établissement privé catholique.....	31
Section 2 - L'absence de neutralité de l'enseignement .....	32
§ 1 - Un enseignement public laïc et respectueux des croyances.....	33
§ 2 - L'intégration de l'apprentissage religieux à l'enseignement scolaire privé .....	34
Section 3 - L'absence de neutralité totale des équipes éducatives et pédagogiques .....	35
§ 1 - Le principe de neutralité des agents du service de l'enseignement public.....	35
§ 2 - Une équipe pédagogique, éducative et une direction non entièrement soumise au principe .....	36
Conclusion.....	38
Annexes .....	40

## Introduction

---

« *Le problème que nous avons, c'est quand au nom d'une religion ou d'une appartenance, on veut se séparer de la République, donc ne plus en respecter les lois, et donc qu'on menace la possibilité de vivre ensemble en République à cet égard, qu'on en sort soi-même, mais qu'on menace la possibilité pour les autres de le faire. C'est pourquoi notre ennemi est, à ce titre, le séparatisme c'est-à-dire ce phénomène que nous observons depuis des décennies qui est une volonté de quitter la République, de ne plus en respecter les règles, d'un mouvement de repli qui, en raison de croyances et d'appartenances, vise à sortir du champ républicain et cela n'est pas acceptable.* »<sup>1</sup>. Ce discours a été prononcé par le président de la République française, Emmanuel Macron, le 18 février 2020, lors de l'un de ses déplacements à Mulhouse. À cette occasion, il a mis à nouveau l'accent sur sa volonté de « *conforter les principes de la République* »<sup>2</sup> et notamment d'agir contre le séparatisme<sup>3</sup>. À la suite de ce discours, a été réfléchi à un projet de loi<sup>4</sup> relatif au renforcement des principes de la République. Ce dernier a attisé des crispations en ce qu'il remet en avant la question de la laïcité<sup>5</sup> et sa place au sein de la République française.

Après avoir été préalablement reconnu dans la Constitution du 27 octobre 1946, la notion de laïcité est consacrée à l'article 1<sup>er</sup><sup>6</sup> de la Constitution de 1958 qui énonce que « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.* », Par la suite, cette notion a été reconnue implicitement par la loi de séparation du 9 décembre 1905<sup>7</sup> de l'Église et de l'État. Cette dernière est à l'initiative du député

---

<sup>1</sup> Discours prononcé par le président de la République, E. Macron, le 18 février 2020 à Mulhouse.

<sup>2</sup> *Id.*

<sup>3</sup> Dossier de presse relatif au projet de loi confortant les principes républicains, publié le 9 décembre 2020 : à consulter en ligne : [https://www.interieur.gouv.fr/sites/minint/files/medias/documents/2021-06/dossier-de-presse-projet-de-loi-confortant-les-principes-republicains\\_0.pdf](https://www.interieur.gouv.fr/sites/minint/files/medias/documents/2021-06/dossier-de-presse-projet-de-loi-confortant-les-principes-republicains_0.pdf).

<sup>4</sup> Promulguée le 24 août 2021 et publiée au Journal Officiel le 25 août 2021.

<sup>5</sup> « *La "laïcité à la française", une exception pas si exceptionnelle que ça.* », Jeanne Bousquet, RTBF, publié le 1<sup>er</sup> août 2021, à consulter en ligne : [https://www.rtb.be/info/societe/detail\\_la-laicite-a-la-francaise-une-exception-pas-si-exceptionnelle-que-ca?id=10814796](https://www.rtb.be/info/societe/detail_la-laicite-a-la-francaise-une-exception-pas-si-exceptionnelle-que-ca?id=10814796).

<sup>6</sup> « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.* », Constitution du 4 octobre 1958, article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

<sup>7</sup> Fiche thématique, Vie Publique, « *L'essentiel de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État* », publiée le 19 février 2021, à consulter en ligne : <https://www.vie-publique.fr/fiches/271400-la-loi-du-9-decembre-1905-de-separation-des-eglises-et-de-letat>.

républicain-socialiste, Aristide Briand, et met fin au Concordat de 1801. Cette loi a créé des tensions entre les représentants de l'Église et de l'État.

Plus tard, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 21 février 2013, « *Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité : Traitement des pasteurs des églises consistoriales dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle* »<sup>8</sup>, dans son considérant numéro 5, rappelle que l'article 10 de la DDHC ainsi que l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution consacrent la notion de laïcité. Elle continue en indiquant que « *le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes ; qu'il implique que celle-ci ne salarie aucun culte* »<sup>9</sup>.

C'est à cet égard que sera abordée la place de la laïcité dans les écoles privées, puisqu'en parallèle de mon année de Master 2 DPGE, j'ai effectué un service civique en tant qu'assistante d'éducation au sein de l'Institution Beaupeyrat. Cette dernière est un établissement privé catholique qui m'a accueilli pour sept mois.

En tout premier lieu, il est impératif de s'intéresser à l'histoire de l'établissement puisque celle-ci possède son importance dans le développement de l'école privée catholique. Dès 1634, Suzanne de Briançon, créatrice de l'institution<sup>10</sup>, s'est installée dans la ville de Limoges afin d'y vivre une simple vie de prière et de labeur. Au départ, Beaupeyrat était située dans la Rue des filles de Notre-Dame, à Limoges. En 1834, les sœurs achètent une maison près de l'Hôtel de ville – actuel emplacement du parking – afin de faire construire leur maison de bonnes sœurs. Mais après la promulgation de la loi de 1905<sup>11</sup>, la maison sera vendue et deviendra une école laïque. Ce n'est que vingt ans plus tard que les sœurs reprendront les rênes de l'institution et en feront une école privée catholique.

---

<sup>8</sup> CCel, QPC, 21 février 2013, « Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité [Traitement des pasteurs des églises consistoriales dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle] », n°2012-297.

<sup>9</sup> *Ibid.*, considérant n°5 ;

<sup>10</sup> Site de l'Institution Beaupeyrat : <https://www.beaupeyrat.com/>.

<sup>11</sup> Loi de séparation de l'Église et de l'État, 9 décembre 1905.

La communauté religieuse des sœurs ne partira de l'institution qu'en 2002 et ce n'est qu'en 2004 que sera créé le réseau éducatif avec quatorze écoles dans toute la France et que fusionnera les deux congrégations dont Marie-Notre-Dame.

L'institution Beaupeyrat s'est développée au fil des années et est devenue à ce jour un établissement allant du primaire au BTS en passant par le collège et le lycée.

La laïcité<sup>12</sup> est une notion vaste permettant la garantie de la liberté de conscience, d'où découle la possibilité de manifester ses croyances ou convictions dans la limite du respect de la liberté d'autrui<sup>13</sup>. Elle implique la neutralité de l'État ainsi que l'égalité de tous devant la loi sans distinction. Le principe de la laïcité est le prisme de la séparation entre les institutions publiques et les organismes religieux. Cette notion se retrouve dans différentes strates de la société actuelle dont l'enseignement.

Mais qu'est-ce que l'enseignement ? Selon « Le Vocabulaire Juridique » de Gérard Cornu<sup>14</sup>, l'enseignement est à la fois la diffusion et la transmission de connaissances mais renvoie également à l'ensemble des organismes et institutions chargés de cette action. L'enseignement peut être de deux types : public ou privé.

Pour en revenir à la laïcité, dans l'enseignement public, elle est entendue comme étant le « *caractère non confessionnel de l'école publique ordonné au maintien de la paix scolaire dans le respect mutuel des opinions et des croyances, principe impliquant : [tout d'abord], la neutralité religieuse du service public de l'enseignement (dans les programmes et de la part des enseignants établissement scolaire ; [par ailleurs], de la part de ses usagers, la modération dans l'expression de leur foi au sein de l'école, d'où l'exclusion de toute manifestation déplacée (prosélytisme, provocation, port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse) et le devoir de ne pas se soustraire aux activités communes d'enseignement pour un motif religieux* »<sup>15</sup>. Un enseignement laïc se doit donc d'être neutre. À ce titre, c'est le Code de l'éducation qui régit cet enseignement qu'il soit public ou privé. Plus précisément, les écoles privées sont régies par les articles L.441-1 à 441-4 du Code de l'éducation relatifs à l'ouverture des établissements d'enseignement privé.

---

<sup>12</sup> Observatoire de la laïcité, Qu'est-ce que la laïcité ? à consulter en ligne : <https://www.gouvernement.fr/qu-est-ce-que-la-laicite>

<sup>13</sup> *Id.*

<sup>14</sup> Gérard Cornu, Association Henri Capitant, « Vocabulaire juridique », 2015, Ed. Puf.

<sup>15</sup> *Id.*

C'est à ce titre qu'il me semble opportun d'aborder la question de la place du principe de la laïcité dans un établissement dans lequel la religion garde une importance primordiale.

Pour cette raison, il est nécessaire de rappeler l'obligation des établissements scolaires privés d'intégrer les règles liées au principe de laïcité (Chapitre 1) tout en leur opposant la possibilité pour ces établissements d'y échapper (Chapitre 2).

## **Chapitre 1 - L'établissement privé, un établissement devant intégrer les règles liées à la laïcité**

---

Lors de l'ouverture d'un établissement scolaire privé, après l'acceptation par l'autorité compétente<sup>16</sup>, il est nécessaire pour la direction de l'établissement d'effectuer un choix. Ce dernier permet de connaître le mode de financement de l'établissement et plus largement, la liberté qui lui est admise au niveau de l'enseignement du culte religieux. Depuis la loi du 31 décembre 1959 modifiée, dite « Loi Debré »<sup>17</sup>, les écoles privées ont la possibilité de choisir entre trois types de contrats : le contrat simple, le contrat d'association ou encore de rester hors contrat.

C'est à ce titre qu'il est important d'étudier en premier lieu les établissements étant sous contrat d'association, comme l'institution Beaupeyrat, établissement dans lequel j'ai effectué mon service civique (Section 1). Par la suite, il sera opportun de mettre en exergue les autres possibilités offertes aux établissements scolaires privés en général (Section 2).

### **Section 1 - Un établissement privé catholique sous contrat d'association avec l'État**

L'institution Beaupeyrat est un établissement scolaire privé catholique ayant conclu un contrat d'association avec l'État (§1). Cependant, cette école appartient également à ce que l'on appelle un organisme de gestion spécifique à l'enseignement catholique (§2).

#### **§ 1 - Un établissement scolaire sous contrat d'association**

Afin de pouvoir conclure un contrat d'association avec l'État, certaines conditions sont à remplir (A) pour les établissements privés à connotation religieuse. Par la suite, il est important d'étudier la manière dont est conclu ce type de contrat (B) et les effets que ce dernier produit (C).

---

<sup>16</sup> Art. L.441-1 du Code de l'Éducation, II : « *L'autorité compétente de l'État en matière d'éducation, le maire, le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République peuvent former opposition à l'ouverture de l'établissement [...] ».*

<sup>17</sup> Loi sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privé n°59-1557 du 29 décembre 1959

### A) Les conditions d'obtention d'un contrat d'association

En premier lieu, il est important de savoir que, pour diriger un établissement scolaire privé<sup>18</sup>, il est nécessaire de ne pas être frappé d'incapacité ; d'être de nationalité française ou d'être un ressortissant d'un État membre de l'UE ou État partie de l'EEE ; remplir certaines conditions d'âge, de diplômes ainsi que de pratique professionnelle. Ces dernières sont fixées par décret du ministre de l'Éducation. De surcroît, il est nécessaire d'avoir exercé, pendant au moins « *cinq ans des fonctions de direction, d'enseignement, ou de surveillance* » dans un autre établissement. Toutes les conditions citées sont un préalable à la demande d'ouverture d'une école privée.

En deuxième lieu, pour demander l'ouverture d'un établissement d'enseignement scolaire privé<sup>19</sup>, après avoir rempli les conditions de capacité et de nationalité, il est obligatoire pour toute personne souhaitant ouvrir un établissement privé de déclarer « *son intention à l'autorité compétente de l'État* ». Le plus souvent, c'est un représentant de l'Éducation nationale soit le recteur de l'académie, le plus souvent. Les pièces nécessaires pour déposer un dossier de déclaration sont développées à l'article L.441-2 du Code de l'éducation : il faut des pièces relatives à la personne physique déclarant l'ouverture et dirigeant l'établissement scolaire privé, des pièces relatives à l'établissement notamment liées à son mode de financement. C'est ce dernier qui sera contrôlé notamment au niveau des fonds liés aux communautés religieuses afin de respecter le principe de laïcité imposé aux établissements.

---

<sup>18</sup> Art. L.914-3 du Code de l'Éducation : « *I - Nul ne peut diriger un établissement d'enseignement scolaire privé :*

*1° S'il est frappé d'une incapacité prévue à l'article L. 911-5 ;*

*2° S'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;*

*3° S'il ne remplit pas des conditions d'âge, de diplômes et de pratique professionnelle ou de connaissances professionnelles fixées par décret en Conseil d'Etat, dans la limite des conditions exigées des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement correspondantes dans les écoles et établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;*

*4° S'il n'a pas exercé pendant cinq ans au moins des fonctions de direction, d'enseignement ou de surveillance dans un établissement d'enseignement public ou privé d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. [...] »*

<sup>19</sup> Chap. 1<sup>er</sup> du Code de l'éducation, « *L'ouverture des établissements d'enseignement scolaire privés* », art. L.441-1 à L.441-4 du même Code.

L'autorité compétente de l'État transmettra, par la suite, la déclaration<sup>20</sup> à la fois au maire de la commune concernée, au représentant de l'État dans le département – à savoir le préfet – ainsi qu'au procureur de la République. L'ensemble de ces personnes peuvent décider de s'opposer à l'ouverture de l'établissement scolaire privé mais cela seulement dans quatre cas précisés par la loi<sup>21</sup>. Ces cas limitatifs sont notamment l'intérêt de l'ordre public ou l'absence de caractère scolaire de l'établissement. Ce sont ces cas qui pourront déclencher des contrôles de la part de l'État afin de toujours vérifier l'absence de contrariétés au maintien de l'ouverture de l'établissement.

En cas d'absence d'opposition de la part des autorités informées, après l'expiration d'un délai de trois mois, l'établissement pourra ouvrir ses portes<sup>22</sup>.

L'ensemble de ces conditions sont préalables à la signature du contrat signé avec l'État. Pour l'obtention d'un contrat d'association, certaines conditions sont communes avec le contrat simple mais d'autres sont spécifiques au contrat d'association. Ce sont ces conditions qui sont importantes à mettre en exergue pour comprendre le fonctionnement de ce type de contrat.

Une des conditions particulières nécessaires pour l'obtention d'un contrat d'association est le fait pour l'établissement scolaire privé de répondre à un besoin scolaire reconnu<sup>23</sup>. Cela est apprécié selon plusieurs principes énoncés à différents articles du Code de l'éducation.

---

<sup>20</sup> Art. L.441-1, I du Code de l'éducation : « Toute personne respectant les conditions de capacité et de nationalité fixées aux 1° et 2° du I de l'article L. 914-3 peut ouvrir un établissement d'enseignement scolaire privé à condition d'en déclarer son intention à l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, qui transmet la déclaration au maire de la commune dans laquelle l'établissement est situé, au représentant de l'Etat dans le département et au procureur de la République. »

<sup>21</sup> Art. L.441-1, II du Code de l'éducation : « II.- L'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, le maire, le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République peuvent former opposition à l'ouverture de l'établissement :

1° Dans l'intérêt de l'ordre public ou de la protection de l'enfance et de la jeunesse ;

2° Si la personne qui ouvre l'établissement ne remplit pas les conditions prévues au I du présent article ;

3° Si la personne qui dirigera l'établissement ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 914-3 ;

4° S'il ressort du projet de l'établissement que celui-ci n'a pas le caractère d'un établissement scolaire ou, le cas échéant, technique. »

<sup>22</sup> Art. L.441-1 du Code de l'éducation, II, al. 2 : « À défaut d'opposition, l'établissement est pivial à l'expiration d'un délai de trois mois ».

<sup>23</sup> Art. L.442-5, al. 1<sup>er</sup> du Code de l'éducation : « Les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés aux articles L. 141-2, L. 151-1 et L. 442-1. »

Dans un premier temps, il est examiné sous l'angle du principe inscrit à l'article L.141-2 du Code de l'éducation<sup>24</sup> à savoir l'égal respect de toutes les croyances lié à la notion de laïcité. Cela signifie que malgré la prépondérance d'un enseignement religieux particulier, ici l'enseignement catholique, l'ensemble des religions doit être respecté sans distinction. Le fait pour un élève de l'Institution Beaupeyrat, par exemple, de pratiquer la religion musulmane ne l'empêche pas d'être inscrit dans cet établissement, bien au contraire. Y est appris au-delà du culte religieux catholique, le respect de chaque culte et la liberté de pratiquer n'importe quelle religion.

Dans un deuxième temps, l'examen se fait sur le fondement de l'article L.151-1 du Code de l'éducation rappelant la liberté d'enseignement et le concrétise en le garantissant aux établissements « *privés régulièrement ouverts* ». Cela signifie que l'appréciation mettra en balance les deux principes.

À cette fin, il est soumis à l'appréciation de l'article L.442-1 du Code de l'éducation qui effectue un mélange des deux articles précédents en rappelant la liberté de l'enseignement des établissements scolaires privés tout en mettant en avant le respect de la liberté de conscience de chacun.

L'appréciation de ce besoin scolaire reconnu est donc une mise en balance entre le respect de la liberté de culte et la liberté de l'enseignement accordé à tout le corps enseignant. Il pourra faire l'objet d'un contrôle par les autorités étatiques, le plus souvent, le rectorat de l'académie concernée dans le but de vérifier la persistance du besoin scolaire reconnu.

Après avoir étudié les conditions d'obtention du contrat d'association, il est opportun d'en étudier sa conclusion.

## B) La conclusion du contrat d'association avec l'État

La demande de conclusion d'un contrat d'association avec l'État est régie par les articles L.442-5 à L.442-11 du Code de l'éducation<sup>25</sup>. Le processus de conclusion du

---

<sup>24</sup> Art. L.141-2 du Code de l'éducation, « *Suivant les principes définis dans la Constitution, l'Etat assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances. L'Etat prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse.* »

<sup>25</sup> Chap. 2, Section 3 du Code de l'éducation « *Contrat d'association à l'enseignement public passé avec l'État par des établissements d'enseignements privés* ».

contrat démarre<sup>26</sup> par la demande par le chef de l'établissement scolaire privé de contrat d'association en préfecture. Cela doit être effectué, au plus tard, avant le 31 janvier de l'année précédant la rentrée scolaire pour laquelle la conclusion du contrat est voulue.

Il est nécessaire que cette sollicitation soit conjointe à savoir qu'elle doit absolument être souhaitée à la fois par le chef d'établissement ainsi que par le président de l'OGEC dans le cadre des écoles privées catholiques, ce qui est le cas en l'espèce.

Concernant les contrats d'association<sup>27</sup>, le préfet est dans l'obligation de consulter la municipalité afin d'obtenir son avis sur l'obtention, ou le passage à un contrat d'association. Cet avis est simplement consultatif et ne lie en aucun cas l'autorité préfectorale. Donc, si l'ensemble des conditions sont remplies, le plus souvent, le contrat d'association est approuvé par le préfet. Cela implique donc l'impossibilité pour la municipalité de s'opposer à l'ouverture de classe sous contrat d'association, si elle est acceptée par les autorités étatiques. Cependant, le conseil municipal du lieu d'emplacement de l'établissement scolaire doit déterminer sa participation au sein de cette école privée. Cela signifie qu'elle peut choisir de seulement financer certains niveaux de classe, certaines classes comprenant des élèves résidant dans la municipalité<sup>28</sup>, etc...

Le rôle du préfet dans la signature du contrat d'association met en avant l'importance de la place de l'État dans le processus et donc, par ce biais, de l'application d'un contrôle au sein de ces établissements lié à la fois à la laïcité nécessitant d'être présente dans chaque établissement scolaire et à la liberté d'enseignement.

Ce choix est important pour la municipalité puisque dans ces classes, ou ces niveaux, l'enseignement pourra être différent dans le sens où les classes faisant partie intégrante du contrat d'association seront soumises aux règles d'enseignement public. Dès la signature du contrat d'association, le choix de la municipalité est important dans

---

<sup>26</sup>Comparatif entre les deux types de contrat, FNOGEC, à consulter en ligne : <https://www.fnogec.org/financements/financements-publics-1/lassociation-par-contrat/comparatif-entre-les-deux-types-de-contrat>.

<sup>27</sup>Comparatif entre les deux types de contrat, FNOGEC, à consulter en ligne : <https://www.fnogec.org/financements/financements-publics-1/lassociation-par-contrat/comparatif-entre-les-deux-types-de-contrat>.

<sup>28</sup> Art. L.442-5, al. 2 du Code de l'éducation : « *Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. [...] ».*

la mesure où il permet de garder le contrôle sur l'enseignement laïc transmis au sein des classes financées. Ce sont les effets du contrat.

### C) Les effets du contrat d'association

La signature du contrat d'association implique différents changements au sein de l'établissement scolaire privé et cela à plusieurs niveaux notamment qu'il s'agisse de la situation des enseignants (1), des différentes sources de financement de l'établissement (2) et du contrôle effectué par l'État (3).

#### 1) La situation des enseignants dans un établissement privé sous contrat d'association

Tout d'abord, en accord avec la direction de l'établissement privé, l'enseignement des classes faisant l'objet du contrat d'association, sont confiées à des professeurs de l'enseignement public ou alors à des enseignants liés par contrat à l'État<sup>29</sup>. Ce qui montre la mainmise de l'État sur l'enseignement puisqu'est donné un programme à suivre. Ce dernier sera lui-même soumis au principe de la laïcité de l'enseignement scolaire.

Concernant leur rémunération, c'est l'État qui assure la rémunération des enseignants comprenant à la fois les charges sociales et fiscales, charges incombant en principe à l'employeur<sup>30</sup>. Cela s'explique par le fait que l'enseignant signe un contrat avec l'État avec la mention du travail dans un établissement scolaire privé sous contrat d'association. Ce qui signifie par ailleurs que la carrière d'un enseignant dans un établissement privé restera similaire à celle d'un enseignant du secteur public.

À cet égard, c'est un accord collectif qui va régir la procédure de nomination, tout cela en parallèle des autres textes législatifs et plus précisément réglementaires<sup>31</sup>.

---

<sup>29</sup> Art. L.442-5, al. 2 du Code de l'éducation : « [...] Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'État par contrat. »

<sup>30</sup> Art. R.442-11, al. 1<sup>er</sup> du Code de l'éducation : « La rémunération des maîtres contractuels ou agréés et des maîtres délégués exerçant leur enseignement dans les classes placées sous le régime de l'association ou sous le régime du contrat simple est mandatée mensuellement et à terme échu, selon les règles applicables au paiement des traitements des maîtres de l'enseignement public. ».

<sup>31</sup> Fnogec, « Le comparatif entre les deux types de contrat », à consulter en ligne : <https://www.fnogec.org/financements/financements-publics-1/lassociation-par-contrat/comparatif-entre-les-deux-types-de-contrat>

De surcroît, la collectivité territoriale prend en charge toutes les charges de fonctionnement et de personnels selon plusieurs types de forfaits.

Cependant, certaines dépenses ne peuvent pas être mis à la charge de l'État ni de la collectivité en raison de l'intérêt général<sup>32</sup>. C'est à cet égard qu'est demandée une participation aux familles des élèves fréquentant les établissements scolaires privés. Mais d'autres sources financières sont également admissibles au sein des établissements scolaires privés.

## 2) Les différentes sources de financement d'un établissement privé sous contrat d'association

Comme cela a été mis en avant, la source principale des établissements privés reste le financement par la commune. Ce financement est donc en lien avec les dépenses de fonctionnement liées à l'enseignement public. La particularité de cette somme réside dans son mode de versement : il peut être versé de différentes manières à savoir des versements financiers ou alors des prestations en nature. Il est essentiel de préciser que dans le cadre du contrat d'association, cette participation est obligatoire dans la limite de son engagement lors de la signature du contrat d'association.

En cas de transfert de la compétence scolaire de la commune à un EPCI, c'est alors à lui de contribuer à cette charge.

À côté de la contribution financière de la commune, les familles des élèves inscrits dans des établissements scolaires privés participent au financement. Le principe reste la gratuité de l'enseignement sous contrat d'association<sup>33</sup>, malgré cela, les établissements scolaires privés gardent cette possibilité de demander aux familles une contribution. Toutefois, cette contribution ne peut être utilisée que dans le cadre de

---

<sup>32</sup> Art. 14 et 15 de la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 dite « Debré » relative aux rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés.

<sup>33</sup> Art. R.442-48 du Code de l'éducation : « *Le régime de l'externat simple pour les classes placées sous le régime de l'association est la gratuité. Toutefois, une contribution peut être demandée aux familles :*  
1° *Pour couvrir les frais afférents à l'enseignement religieux et à l'exercice du culte ;*  
2° *Pour le règlement des annuités correspondant à l'amortissement des bâtiments scolaires et administratifs affectés aux classes sous contrat, pour l'acquisition du matériel d'équipement scientifique, scolaire ou sportif, ainsi que pour la constitution d'une provision pour grosses réparations de ces bâtiments.*

*Le contrat précise le montant des redevances correspondantes ainsi que celles demandées aux familles des externes surveillés, des demi-pensionnaires et des internes. »*

« *frais afférents à l'enseignement religieux et à l'exercice du culte* » ou alors pour couvrir les frais de rénovation du bâtiment ainsi que de ses équipements.

À côté de ces deux modes de financement classique de l'enseignement privé, figurent également ce que l'on appelle les subventions à caractère social. Par principe<sup>34</sup>, les mairies, selon leur politique sociale, peuvent décider de subventionner certains services dans les écoles privées comme publiques. Cela concerne notamment la cantine, la garderie, les études ou encore les voyages scolaires...etc. C'est en application de l'article L.533-1 du Code de l'éducation que les municipalités peuvent faire bénéficier de ces subventions aux élèves fréquentant les écoles privées et évidemment à leurs familles.

Tous ces modes de financement et plus précisément, le financement public, impliquent un contrôle de l'État au sein des établissements privés.

### 3) Le contrôle de l'État sur les établissements privés sous contrat d'association

La signature du contrat d'association implique bien plus qu'un simple financement de la part de l'État. Il engendre un contrôle de sa part afin de vérifier l'enseignement transmis aux élèves inscrits et surtout le respect du culte et de la liberté de ce dernier. L'État effectue un contrôle financier des aides qu'il fournit à l'établissement scolaire privé.

Chaque année, lors du conseil d'administration, plus particulièrement de l'OGEC pour les écoles privées catholiques, la présence d'un représentant de la mairie est nécessaire, notamment lors de la phase de délibération du budget relatif au fonctionnement des classes faisant l'objet du contrat d'association. Cette présence est obligatoire mais le représentant de la municipalité n'est présent qu'en tant qu'observateur<sup>35</sup>.

---

<sup>34</sup> Art. L.533-1 du Code de l'éducation : « *Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente.* »

<sup>35</sup>Comparatif entre les deux types de contrat, FNOGEC, à consulter en ligne : <https://www.fnogec.org/financements/financements-publics-1/lassociation-par-contrat/comparatif-entre-les-deux-types-de-contrat>.

De surcroît, tous les ans, est remis au Trésorier Payeur Général<sup>36</sup> différents tableaux appelés « tableaux de synthèse » devant être conformes au plan comptable des établissements d'enseignement privé.

Par ailleurs, lorsque c'est la commune de résidence d'au moins 10% des élèves de l'établissement qui participe aux dépenses de fonctionnement, alors un représentant de cette commune ou bien de l'EPCI pourra participer au conseil d'administration comme le représentant de la municipalité dans laquelle l'école privée est installée.

Malgré la signature d'un contrat d'association avec l'État, les écoles privées catholique restent tout de même liées à ce qui est appelé un organisme de gestion spécifique à l'enseignement catholique.

## **§ 2 - Un établissement scolaire appartenant à un organisme de gestion de l'enseignement catholique – OGEC**

L'OGEC représente l'organisme de gestion de l'enseignement catholique par principe. L'institution Beaupeyrat fait donc partie de celui appelé l'OGEC Beaupeyrat. Il est donc intéressant d'étudier d'abord la mise en place de cet organisme (A), et par la suite de mettre en exergue le suivi et le contrôle opéré par ce dernier (B).

### **A - La mise en place de l'organisme de gestion de l'enseignement catholique**

Tout d'abord, il est nécessaire de rappeler que l'organisme de gestion est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901<sup>37</sup>. Cela signifie donc qu'elle est composée de bénévoles, qu'elle dépose ses statuts, et qu'un conseil d'administration ainsi qu'un bureau doivent être élus ainsi qu'un bureau. Il est opportun de savoir que sont membres de droit, au sein de l'OGEC, le représentant de l'autorité de tutelle qui est la compagnie de Marie de Notre Dame, un représentant de l'UD-OGEC – Union départementale – et le président de l'APEL<sup>38</sup> – Association de parents d'élèves de l'enseignement libre. Le président de l'OGEC de Beaupeyrat est M. Patureau Mirand<sup>39</sup>.

Pour la création de cette association, il faut donc au minimum deux personnes physiques ou morales qui décident de mettre en commun leurs connaissances dans

---

<sup>36</sup> Art. R.442-10 du Code de l'éducation : « *Les trésoriers-payeurs généraux sont comptables assignataires des dépenses mentionnées à l'article R. 442-9.* ».

<sup>37</sup> Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et décret, 16 août 1901.

<sup>38</sup> Annexe 1, page 16.

<sup>39</sup> Annexe 1, page 8, Organigramme.

le but de réaliser un objet déterminé à savoir l'enseignement catholique<sup>40</sup> pour les OGEC. Un modèle de statut a été réalisé par la Fédération Nationale des organismes de gestion afin de faciliter la rédaction des statuts par les différents établissements.

La création de cette association permet à l'enseignement catholique d'exercer de manière « valable » l'activité d'enseignement catholique ainsi que les activités liées à cette religion à savoir le baptême, la communion, ainsi que les messes.

C'est donc cet organisme qui récolte les dons effectués par les parents d'élèves ou encore les contributions demandées lors de l'inscription des élèves. Il faut savoir que l'OGEC est le support juridique, économique et financier de l'établissement catholique<sup>41</sup>. Il est également responsable, comme son nom l'indique, de la gestion à la fois économique, financière et sociale de l'établissement mais également de l'autorité de Tutelle (Compagnie de Marie de Notre Dame).

Plus précisément, concernant l'autorité de Tutelle<sup>42</sup>, c'est elle qui donne à l'établissement catholique son « existence » ecclésiale. C'est la Supérieure Provinciale qui exerce l'autorité, le plus souvent représentée par ce qui est appelé « la Déléguée de la Supérieure Provinciale » (Sœur Dominique Pérouse).

L'ensemble de ces deux instances est bien évidemment un soutien essentiel pour les établissements scolaires privés catholiques comme Beaupeyrat. Cependant, à côté de cela, ces organismes mettent en place un contrôle afin de vérifier l'enseignement transmis en leur sein.

## **B - Un suivi et un contrôle par l'organisme de gestion**

Au sein de ce contrôle, il existe différentes instances comme je viens de l'aborder. Je vais donc étudier le contrôle effectué par niveau d'instance<sup>43</sup>.

---

<sup>40</sup> Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association : « *L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.* ».

<sup>41</sup> « *L'organisme de gestion* », APEL, à consulter en ligne : <https://www.apel.fr/scolarité/lenseignement-catholique/letablissement-scolaire/lorganisme-de-gestion-ogec.html>.

<sup>42</sup> « *La tutelle et son organisation* », Réseau Éducatif de la Compagnie de Marie de Notre-Dame, à consulter en ligne : <https://www.reseaueducatif-cmnd.fr/reseau-educatif/notre-organisation/>.

<sup>43</sup><sup>43</sup> « *L'organisme de gestion* », APEL, à consulter en ligne : <https://www.apel.fr/scolarité/lenseignement-catholique/organisation-de-lenseignement-catholique.html>.

En premier lieu, c'est ce que l'on appelle le niveau diocésain représenté son directeur. Ce dernier est nommé par l'Évêque. Il représente le Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique ou CODIEC. La mission principale de ce comité est la mise en œuvre des « *orientations pastorales en lien avec les orientations générales de l'Enseignement catholique* ».

Pour en revenir au directeur diocésain, il a pour mission de promouvoir l'Enseignement catholique du diocèse en vérifiant la qualité chrétienne de l'enseignement culturelle et pédagogique des établissements. C'est également lui qui met en place et dirige les recrutements des directeurs d'établissement ainsi que du personnel éducatif.

Ensuite, au niveau national, il y a donc les FNOGEC qui sont une association dirigeant tous les OGEC tant au niveau régional qu'au niveau départemental. C'est la fédération nationale qui coordonne les actions de chacun des organismes de gestion et surtout qui les représente. Ce qui implique une main mise sur le domaine économique et financier impliquant des comptes rendus annuels mais également une vérification de l'enseignement transmis aux élèves et notamment la continuité pédagogique avec le christianisme.

Au sein des OGEC, des contrôles internes<sup>44</sup> ont été mis en place afin de faciliter le suivi des dysfonctionnements pouvant apparaître et mettre en péril la continuité de l'enseignement catholique. Il est possible de citer différents dysfonctionnements pouvant porter préjudice à la continuité de l'activité tels que l'absence de séparation des fonctions, des fautes de gestion, ou un non-respect d'une obligation de sécurité...etc. L'ensemble de ces dysfonctionnements pourront être écartés plus facilement grâce à la mise en place de ce contrôle interne.

La mise en œuvre de ce contrôle interne permet également d'anticiper les contrôles dont l'OGEC peut lui-même faire l'objet. Cette prospective permet en premier lieu de « cartographier »<sup>45</sup> les risques, en deuxième lieu, d'identifier les solutions possibles et en dernier lieu de les mettre en œuvre. Ce système a été prévu dans un but de continuité pédagogique avec la volonté d'éviter le risque de fermeture de l'établissement plutôt que dans un objectif de suivi strict.

---

<sup>44</sup> Mémento du contrôle interne et de la gestion des risques, à consulter en ligne : <https://www.fnogec.org/communication/publications/mementos/memento-du-controle-interne-et-de-la-gestion-des-risques>.

<sup>45</sup> *Id.*

Évidemment, l'ensemble de l'équipe dirigeante y participe auxquelles sont associées les équipes éducatives et pédagogiques au sein des établissements. Tout type de personnel peut mettre le doigt sur un risque probable et il sera étudié afin de trouver l'action contre ce risque. Le risque le plus important reste le risque financier avec les fautes de gestion non-intentionnelles. À cet égard, des budgets précis sont créés selon un calendrier précis et faisant l'objet d'un suivi régulier.

L'Institution Beaupeyrat est donc soumise aux règles législatives applicables aux établissements scolaires privés sous contrat d'association mais fait également l'objet d'un contrôle de son OGEC ainsi que de son organisme tutélaire (la Compagnie de Marie de Notre Dame).

Toutefois, à côté des établissements scolaires privés sous contrat d'association comme l'Institution Beaupeyrat, d'autres modes de financement sont possibles. C'est à ce titre que je vais aborder les autres types de contrat admissibles (Section 2).

## **Section 2 - Les autres types de contrat dans les établissements scolaires privés avec l'État**

L'Institution Beaupeyrat a fait le choix de signer un contrat d'association avec l'État mais les établissements privés peuvent décider de rester en dehors du système de financement avec l'État (§1) ou de ne signer avec lui qu'un contrat simple (§2).

### **§ 1 - Les établissements hors contrat**

Tout comme les établissements scolaires privés sous contrat d'association, les établissements privés dits « hors contrat » se doivent de remplir certaines conditions afin de pouvoir rester en dehors de tout accord avec l'État (A). Lorsque les modalités administratives sont remplies, il est opportun d'analyser le mode de fonctionnement des établissements privés hors contrat (B).

#### **A) Les conditions d'obtention**

Tout d'abord, un établissement scolaire privé dit « hors contrat »<sup>46</sup> correspond à celui n'ayant signé aucun accord avec l'État concernant son financement. Malgré cette volonté de rester en dehors du système étatique de l'enseignement, il est obligatoire

---

<sup>46</sup> « *Établissement scolaire privé "hors contrat" : quelles sont les règles ?* », 6 septembre 2021, Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), à consulter en ligne : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33876>.

pour ce type d'établissement scolaire de remplir les conditions de nationalité et de capacité, comme pour tout établissement scolaire privé<sup>47</sup>. Par ailleurs, il est nécessaire d'effectuer une déclaration au recteur de l'académie concernée<sup>48</sup> afin que ce dernier puisse la transmettre au maire de la commune dans laquelle l'établissement scolaire va s'installer, au préfet ainsi qu'au procureur de la République.

Comme tout établissement scolaire privé, après l'expiration d'un délai de trois mois sans opposition de la part des autorités informées, il peut ouvrir ses portes de manière automatique. En cas d'ouverture sans déclaration ou malgré une opposition, le directeur de l'école risque une amende de 15 000 euros ainsi que la fermeture de l'établissement.

Après cette étape, l'établissement scolaire privé peut ouvrir valablement ses portes et rester en dehors du système d'accord avec l'État. Le mode de fonctionnement de cette école sera alors différent. Toutefois, l'enseignement transmis en son sein se doit de permettre à ses élèves d'avoir un socle de connaissances commun à celui de l'enseignement public.

Il est donc intéressant d'étudier le mode de fonctionnement des écoles privées hors contrat.

## B) Le mode de fonctionnement des établissements privés hors contrat

Comme l'indique son nom, l'établissement privé hors contrat ne fait partie d'aucun accord avec l'État. Le principe est donc la liberté totale tant dans les financements que

---

<sup>47</sup> Art. L.914-3 du Code de l'Éducation : « I - Nul ne peut diriger un établissement d'enseignement scolaire privé :

1° S'il est frappé d'une incapacité prévue à l'article L. 911-5 ;

2° S'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

3° S'il ne remplit pas des conditions d'âge, de diplômes et de pratique professionnelle ou de connaissances professionnelles fixées par décret en Conseil d'Etat, dans la limite des conditions exigées des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement correspondantes dans les écoles et établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

4° S'il n'a pas exercé pendant cinq ans au moins des fonctions de direction, d'enseignement ou de surveillance dans un établissement d'enseignement public ou privé d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. [...] ».

<sup>48</sup> Art. L.441-1, I du Code de l'éducation : « Toute personne respectant les conditions de capacité et de nationalité fixées aux 1° et 2° du I de l'article L. 914-3 peut ouvrir un établissement d'enseignement scolaire privé à condition d'en déclarer son intention à l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, qui transmet la déclaration au maire de la commune dans laquelle l'établissement est situé, au représentant de l'Etat dans le département et au procureur de la République. ».

dans le recrutement de son personnel éducatif et pédagogique ou dans les programmes enseignés aux élèves. La rémunération des équipes éducatives et pédagogiques est versée par l'établissement lui-même.

Cependant, toute école doit permettre à chaque enfant entrant dans l'enseignement public ou privé, sous contrat simple, d'association ou hors contrat d'acquérir un certain niveau et c'est ce qui est appelé « le socle commun de compétences »<sup>49</sup>. À quoi correspond ce socle commun de compétences ?

Premièrement, plus précisément, il est appelé « *socle commun de connaissances, de compétences et de culture*<sup>50</sup> ». Ce dernier vise simplement les élèves du CP à la 3<sup>ème</sup> donc l'ensemble du niveau primaire et collège. C'est ce qui correspond aux évaluations de fin de cycle : en France, ce sont les cycles 2, 3 et 4 qu'il faut pouvoir acquérir lorsqu'un enfant va à l'école. Ces cycles correspondent au niveau à avoir pour obtenir son brevet des collèges.

De surcroît, ce socle commun de connaissances est composé de 5 domaines de formations :

- *« Langages pour penser et communiquer. Il s'agit de l'apprentissage de la langue française, de langues étrangères et régionales, des langages informatiques, des médias, des arts et du corps.*
- *Méthodes et outils pour apprendre. Il s'agit de l'enseignement des moyens d'accès à l'information et à la documentation, des outils numériques, de la conduite de projets et de l'organisation des apprentissages.*
- *Formation de la personne et du citoyen : apprentissage de la vie en société, de l'action collective, de la citoyenneté.*

---

<sup>49</sup> « *Qu'est-ce que le socle commun de connaissances, de compétences et de culture ?* », 11 mai 2020, Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), à consulter en ligne : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23488>.

<sup>50</sup> Art. L.122-1-1, al. 1 et 2 du Code de l'éducation : « *La scolarité obligatoire doit garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribue l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité. Le socle doit permettre la poursuite d'études, la construction d'un avenir personnel et professionnel et préparer à l'exercice de la citoyenneté. Les éléments de ce socle commun et les modalités de son acquisition progressive sont fixés par décret, après avis du Conseil supérieur des programmes. L'acquisition du socle commun par les élèves fait l'objet d'une évaluation, qui est prise en compte dans la poursuite de la scolarité.* »

- *Systèmes naturels et techniques : approche scientifique et technique de la Terre et de l'univers, qui vise à développer la curiosité, le sens de l'observation et la capacité à résoudre des problèmes.*
- *Représentations du monde et l'activité humaine. Il s'agit de comprendre les sociétés dans le temps et l'espace, d'interpréter leurs productions culturelles et de connaître le monde social contemporain. »<sup>51</sup>.*

Afin de vérifier ce socle, les évaluations sont à effectuer à différents niveaux de scolarité et seront à présenter tout au long du CP à la 3<sup>ème</sup>.

Pour les établissements hors contrat, les contrôles resteront plus fréquents et plus ample. Dorénavant, un contrôle est obligatoire<sup>52</sup> dès la première année d'ouverture de l'établissement et des contrôles réguliers pourront être organisés par la suite. C'est ce que l'on appelle une inspection : elle peut être d'au moins deux nature à savoir un contrôle administratif ou pédagogique.

Le contrôle administratif va concerner plus largement les diplômes des enseignants et de la direction ainsi que le respect de l'ordre public, de la prévention sociale, sanitaire ainsi que la protection de l'enfance et de la jeunesse. En opposition, le contrôle pédagogique permettra de vérifier l'acquisition par les élèves du socle de connaissances, de compétences et de culture.

Cette inspection permet de contrôler l'enseignement transmis au sein de l'établissement, et plus précisément de vérifier sa laïcité.

L'établissement scolaire privé hors contrat a donc des libertés mais il doit tout de même respecter la volonté législative de l'enseignement laïc et égal pour tous.

Pour finir, il reste une dernière possibilité pour les écoles privées : la conclusion d'un contrat simple avec l'État qu'il me semble opportun d'étudier désormais.

## **§ 2 - Les établissements sous contrat simple**

À côté des contrats d'association et des établissements hors contrat, les établissements scolaires privés peuvent également décider de ne conclure qu'un

---

<sup>51</sup> Décret, 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture, n° 2015-372.

<sup>52</sup>« Les établissements d'enseignement scolaire privés », Site du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, à consulter en ligne : <https://www.education.gouv.fr/les-etablissements-d-enseignement-scolaire-privés-2942>.

contrat simple avec l'État. Il est opportun d'étudier les conditions d'obtention (A), le déroulement de la conclusion du contrat (B) et pour finir les effets de ce type de contrat (C).

#### A) Les conditions d'obtention d'un contrat simple

La signature d'un contrat simple pour un établissement scolaire privé est régie par l'article L.442-12 du Code de l'éducation.

Il est important de rappeler que pour signer un contrat avec l'État qu'il soit simple ou d'association, il est nécessaire pour tout établissement scolaire privé d'avoir eu un fonctionnement d'au moins 5 années en dehors de tout contrat<sup>53</sup>. Par exception, lors d'un transfert d'école ou en cas de création d'une annexe, aucun délai n'est prévu. Par ailleurs, concernant la création d'un établissement scolaire privé dans les nouveaux quartiers des zones urbaines comprenant plus de 300 logements neufs, le délai de cinq ans pourra être ramené à 1 an.

Évidemment, les locaux<sup>54</sup> qui accueilleront les futurs élèves doivent remplir des conditions de salubrité et être en conformité avec la législation régissant la sécurité dans les locaux recevant du public. Par exemple, cela est le cas des toilettes devant être accessibles aux personnes handicapées ou encore la mise en place d'ascenseur<sup>55</sup>.

De surcroît, relativement aux effectifs des classes<sup>56</sup>, les règles applicables sont les mêmes que celles prescrites dans l'enseignement public. L'appréciation des effectifs est effectuée en fonction de chaque situation territoriale au sein de chaque académie.

---

<sup>53</sup>Comparatif entre les deux types de contrat, FNOGEC, à consulter en ligne : <https://www.fnogec.org/financements/financements-publics-1/association-par-contrat/comparatif-entre-les-deux-types-de-contrat>.

<sup>54</sup> Art. L.442-12, al. 3 du Code de l'éducation : « *Peuvent bénéficier d'un contrat simple les établissements justifiant des seules conditions suivantes : durée de fonctionnement, qualification des maîtres, nombre d'élèves, salubrité des locaux scolaires, capacité d'organiser l'enseignement par référence aux programmes de l'enseignement public.* »

<sup>55</sup>Comparatif entre les deux types de contrat, FNOGEC, à consulter en ligne : <https://www.fnogec.org/financements/financements-publics-1/association-par-contrat/comparatif-entre-les-deux-types-de-contrat>

<sup>56</sup> Art. L.442-12, al. 1<sup>er</sup> du Code de l'éducation : « *Peuvent bénéficier d'un contrat simple les établissements justifiant des seules conditions suivantes : durée de fonctionnement, qualification des maîtres, nombre d'élèves, salubrité des locaux scolaires, capacité d'organiser l'enseignement par référence aux programmes de l'enseignement public.* »

Par exemple, les effectifs des écoles privées situées en milieu urbain seront forcément plus grands que ceux des établissements situés en milieu rural.

Par ailleurs, l'ensemble du personnel de l'établissement privé que ce soit la direction, l'équipe éducative ou les enseignants doit posséder les diplômes nécessaires à l'exercice de leur métier<sup>57</sup>.

À côté de ces conditions, la direction doit également remplir les conditions de nationalité et de capacité relative à tout directeur souhaitant ouvrir un établissement scolaire privé<sup>58</sup>.

Si l'ensemble des conditions d'obtention d'un contrat simple sont effectivement remplies, alors il est nécessaire de passer à l'étape de la conclusion du contrat et d'en étudier le fonctionnement.

#### B) La conclusion du contrat simple entre l'État et un établissement scolaire privé

Après avoir rempli l'ensemble des conditions d'obtention nécessaires à la fois à l'ouverture d'un établissement scolaire privé et à la signature d'un contrat simple, une déclaration doit être effectuée auprès de l'autorité compétente<sup>59</sup> à savoir le recteur d'académie<sup>60</sup>. Comme pour le contrat d'association, ce sera au recteur de transmettre la déclaration au maire de la commune concernée, au préfet ainsi qu'au procureur de la République<sup>61</sup>.

---

<sup>57</sup> Id.

<sup>58</sup> Art. L.914-3 du Code de l'Éducation : « I - Nul ne peut diriger un établissement d'enseignement scolaire privé :

1° S'il est frappé d'une incapacité prévue à l'article L. 911-5 ;

2° S'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

3° S'il ne remplit pas des conditions d'âge, de diplômes et de pratique professionnelle ou de connaissances professionnelles fixées par décret en Conseil d'Etat, dans la limite des conditions exigées des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement correspondantes dans les écoles et établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

4° S'il n'a pas exercé pendant cinq ans au moins des fonctions de direction, d'enseignement ou de surveillance dans un établissement d'enseignement public ou privé d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. [...] »

<sup>59</sup> Art. L.441-1, I du Code de l'éducation : « Toute personne respectant les conditions de capacité et de nationalité fixées aux 1° et 2° du I de l'article L. 914-3 peut ouvrir un établissement d'enseignement scolaire privé à condition d'en déclarer son intention à l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, qui transmet la déclaration au maire de la commune dans laquelle l'établissement est situé, au représentant de l'Etat dans le département et au procureur de la République. »

<sup>60</sup> Art. D.441-1, al. 1<sup>er</sup> du Code de l'éducation : « La déclaration prévue par l'article L. 441-1 est faite au recteur d'académie. »

<sup>61</sup> Id.

Cette demande doit être déposée avant le 31 janvier précédant la rentrée scolaire suivante. Elle doit être présentée, pour un établissement scolaire privé catholique, par le chef d'établissement, et le président de l'OGEC.

Cependant, contrairement au contrat d'association, l'avis de la municipalité n'est pas demandé pour l'obtention du contrat.

Plus précisément, concernant le dossier de déclaration, un seul document est demandé<sup>62</sup> à savoir un état prévisionnel qui devra préciser « *l'origine, la nature et le montant des principales ressources dont disposera l'établissement* »<sup>63</sup>. Cet état prévisionnel doit concerner la vie de l'établissement pour ses trois premières années de fonctionnement.

Si dans un délai de trois mois, aucune opposition n'a été constatée alors, l'établissement privé pourra ouvrir ses portes et obtenir la signature du contrat simple avec l'État. Toutefois, quels sont les effets de ce contrat ?

### C) Les effets du contrat simple dans un établissement scolaire privé catholique

Un contrat simple produit des effets différents du contrat d'association, ce sont deux contrats dont l'obtention reste grandement similaire. Toutefois, les deux contrats ne produisent pas les mêmes effets et surtout le contrat simple emporte moins de contrôle de la part de l'État.

Tout d'abord, concernant les conditions de travail des enseignants, ils signent un contrat de travail avec l'association de gestion et non avec l'État<sup>64</sup>. Cependant, ils possèdent un agrément provenant de l'État puisque c'est ce dernier qui verse sa rémunération et qui paye ses charges sociales<sup>65</sup>. Sa situation reste comparable à celle d'un enseignant du secteur public. C'est cela qui justifiera des contrôles de la part de l'Éducation nationale dans l'enseignement prodigué par ces professeurs.

---

<sup>62</sup> Art. D.441-2 du Code de l'éducation : « *Pour l'application du b du 2° du I de l'article L. 441-2, le dossier de déclaration d'ouverture comprend un état prévisionnel qui précise l'origine, la nature, et le montant des principales ressources dont disposera l'établissement pour les trois premières années de son fonctionnement.* »

<sup>63</sup> *Id.*

<sup>64</sup> Art. L.442-12 du Code de l'éducation : « *Les établissements d'enseignement privés du premier degré peuvent passer avec l'État un contrat simple suivant lequel les maîtres agréés reçoivent de l'État leur rémunération qui est déterminée compte tenu notamment de leurs diplômes et des rémunérations en vigueur dans l'enseignement public.* ».

<sup>65</sup> *Id.*

Désormais, concernant les ressources des écoles privées sous contrat simple, différentes participations financières peuvent être comptabilisées. En premier lieu, c'est la participation de la commune dans laquelle l'école s'est installée ou l'EPCI en cas de transferts de compétences. Toutefois, cette participation reste facultative<sup>66</sup>. Son montant pourra être fixé au travers d'une convention signée entre l'OGEC pour les établissements privés catholiques, la direction et la mairie. Ce qui est important à savoir c'est que le montant versé ne devra pas être supérieure au coût d'un élève inscrit dans l'enseignement public<sup>67</sup>.

À côté de la participation financière de la commune, les familles peuvent contribuer au financement de l'établissement. Cette participation doit tout de même couvrir l'ensemble des charges non soutenues par la convention municipale<sup>68</sup>. Cette contribution sera donc différente de celle versée dans le cadre du contrat d'association et surtout elle excédera le montant des dépenses liées au caractère propre, et celles liées au frais de travaux de rénovation, et de restructuration.

Pour finir, à côté de ces modes de financement, il y a également les subventions à caractère social dont peuvent bénéficier les établissements privés sous contrat simple<sup>69</sup>.

Enfin, concernant les contrôles financiers des aides publiques versées, au sein des établissements privés catholiques, l'OGEC doit rendre chaque année ce que l'on appelle un compte d'emploi au Trésorier Payeur Général<sup>70</sup>. Ce compte doit être accompagné de tous les justificatifs des dépenses de fonctionnement soit les factures. Cela permettra de vérifier les modes de financement et surtout si les associations ou communautés religieuses n'ont pas une place trop importantes dans le budget de l'établissement.

---

<sup>66</sup> Art. L.442-12, al. 4 du Code de l'éducation : « *Les communes peuvent participer dans les conditions qui sont déterminées par décret aux dépenses des établissements privés qui bénéficient d'un contrat simple.* ».

<sup>67</sup> Comparatif entre les deux types de contrat, FNOGEC, à consulter en ligne : <https://www.fnogec.org/financements/financements-publics-1/lassociation-par-contrat/comparatif-entre-les-deux-types-de-contrat>.

<sup>68</sup> *Id.*

<sup>69</sup> Art. L.533-1 du Code de l'éducation : « *Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente.* ».

<sup>70</sup> Art. R.442-10 du Code de l'éducation : « *Les trésoriers-payeurs généraux sont comptables assignataires des dépenses mentionnées à l'article R. 442-9.* ».

Après avoir mis en avant les différents types de contrat pour un établissement scolaire privé, et surtout avoir présenté l'Institution Beaupeyrat, établissement scolaire privé catholique dans lequel j'ai effectué mon service civique, il est possible d'affirmer qu'un établissement privé catholique doit respecter le principe de la laïcité dès l'ouverture de ses portes. Cependant, il est essentiel d'étudier quand il est possible pour lui d'aménager l'application de ce principe (Chap.2).

## **Chapitre 2 - L'établissement privé catholique, un établissement aménageant l'application du principe de laïcité**

---

Lors de mon service civique au sein de l'Institution Beaupeyrat, il m'a été possible de remarquer qu'au sein des établissements privés catholiques, en raison de leur coloration religieuse, ils échappent quelque peu à certains aspects de la notion de laïcité. Le principe de neutralité du service public fait place à quelques assouplissements au sein de ce type d'établissements. Tout d'abord, la neutralité de l'ensemble des bâtiments de l'Institution n'est pas identique à celle des établissements publics (Section 1). De plus, le personnel à la fois de direction, éducatif et pédagogique ne sont pas entièrement soumis au principe de neutralité des agents du service public (Section 2). Enfin, l'enseignement transmis au sein de l'Institution Beaupeyrat est plus ouvert à l'intégration de la religion catholique (Section 3). C'est à cet effet que je me concentrerai uniquement sur l'établissement dans lequel j'ai effectué mon service civique.

### **Section 1 - L'absence d'application du principe de neutralité des bâtiments dans un établissement scolaire privé catholique**

Les établissements scolaires publics doivent respecter le principe de neutralité des édifices publics (§1). Toutefois, au sein de Beaupeyrat, il est possible de mettre en avant la présence de signes religieux (§2).

#### **§ 1 - Le principe de neutralité des édifices publics**

Le principe de neutralité des édifices publics découle du principe de neutralité du service public, consacré par un avis du Conseil d'État du 27 novembre 1989<sup>71</sup>. Par principe, l'ensemble des établissements publics ne peut comporter de signes religieux c'est-à-dire des signes pouvant mettre en avant un avis politique, ou religieux, par exemple.

Il est important de savoir que cette interdiction est restée longtemps implicite dans la jurisprudence du CE puisque ce n'était qu'au sein de certains arrêts qu'il était possible de comprendre qu'un édifice public devait rester neutre. Par exemple, dans l'arrêt du CE du 8 novembre 1985<sup>72</sup>, il est possible de le comprendre puisqu'était

---

<sup>71</sup> CE, Section de l'intérieur, 27 novembre 1989, « Port du foulard islamique », n°346893.

<sup>72</sup> CE, 8 novembre 1985, « Ministre de l'éducation c/ Rudent », n°55594.

interdite, dans l'enceinte d'établissements scolaires publics, la mise en place de réunions à coloration politique. Par la suite, le Conseil d'État a pris position de manière explicite afin de donner une réelle place au principe de neutralité du service public. Dans un arrêt du 27 juillet 2005<sup>73</sup>, le CE a rejeté la requête d'une commune relative à l'annulation d'une délibération autorisant la pose d'un drapeau rouge, vert et noir sur le fronton de la mairie. Cependant, ce drapeau possédait une signification politique en Martinique. Le CE a donc justifié son rejet sur la base du principe de neutralité des services publics en le définissant comme « *s'opposant à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques* »<sup>74</sup>.

De surcroît, la loi de séparation de l'Église et de l'État de 1905<sup>75</sup> interdit le fait « *d'apposer ou d'élever [tout] signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit* ».

Ce principe de neutralité des édifices publics est d'application générale et s'étend donc à l'ensemble des établissements scolaires dans lesquels le principe de laïcité est applicable. Cependant, un établissement scolaire privé catholique tel que l'Institution Beaupeyrat peut intégrer dans son enceinte des signes religieux, échappant ainsi au principe de neutralité des édifices publics.

## **§ 2 - La présence de signes religieux au sein de l'établissement privé catholique**

Comme leur nom l'indique, les établissements privés catholiques sont, malgré un enseignement scolaire similaire à celui des écoles publiques, en partie « privé ». Certes, le plus souvent, ces écoles possèdent un financement public ainsi que des subventions mais elles restent avant tout dans un contexte privé. Cette part privée leur laisse une certaine marge concernant le principe de neutralité des services publics.

En premier lieu, l'Institution Beaupeyrat étant une ancienne maison de bonnes sœurs, elle possède une chapelle en son sein. Cette dernière est accessible à tous, autant pour les élèves que pour l'ensemble du personnel. Cependant, les élèves ne peuvent pas y accéder toute la journée à savoir qu'il est interdit d'y aller pendant les

---

<sup>73</sup> CE, 27 juillet 2005, « Commune de Saint-Anne », n°259806.

<sup>74</sup> *Ibid.*, Considérant n° 1.

<sup>75</sup> Art. 28, loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

heures d'enseignement classique. Sous autorisation, il leur est possible d'aller se recueillir à toutes les récréations ainsi qu'à la pause méridienne. L'ensemble du personnel de l'établissement, lui, peut y accéder toute la journée tant que cela n'empiète pas sur ses heures d'enseignement. Par ailleurs, des messes sont prévues tous les vendredis à 12h, les horaires des repas sont donc aménagés pour que les élèves souhaitant y assister mangent par la suite. De temps en temps, d'autres messes sont prévues notamment, lors d'évènements religieux comme le Carême, ou Pâques.

La chapelle est donc le plus grand signe religieux de l'Institution, mais à côté d'elle, d'autres signes religieux sont présents au sein de l'établissement. Il est possible d'observer dans l'ensemble de l'établissement des croix situées à différents endroits de l'établissement. De plus, différentes statues sont implantées dans les cours de récréation ainsi que dans l'établissement. Ces dernières sont des représentants de saints consacrés dans la religion catholique ou alors dans l'histoire de l'Institution Beaupeyrat (souvent des bonnes sœurs). À cet égard, les noms de salles correspondent à des noms de saintes afin de leur rendre hommage.

Au moment de la période de Noël, une crèche est installée dans l'établissement accompagnée de toute une décoration religieuse. Cela est le signe de la plus grande liberté laissée aux établissements scolaires privés catholiques, puisque la question de l'installation des crèches de Noël au sein de collectivités ou d'écoles publiques revient souvent devant le Conseil d'État afin d'en déterminer la neutralité selon le lieu d'installation. Cette dernière est d'ailleurs souvent sanctionnée et encadrée très strictement<sup>76</sup>.

Cette question ne se pose pas au sein d'un établissement tel que Beaupeyrat puisque la vocation de l'établissement reste tout de même de transmettre, en parallèle de l'enseignement classique, un enseignement catholique. Ce dernier met en exergue l'impossible de garder un enseignement neutre dans ce type d'établissement.

## **Section 2 - L'absence de neutralité de l'enseignement**

Par principe, l'enseignement est public, laïc et respectueux des croyances (§1). Toutefois, au sein de l'Institution de Beaupeyrat et tout établissement privé catholique,

---

<sup>76</sup> CE, Ass. du contentieux, 9 nov. 2016, n° 395223 et n° 395122.

est intégré à l'enseignement scolaire que l'on peut qualifier de classique, l'apprentissage de la religion catholique (§2).

### **§ 1 - Un enseignement public laïc et respectueux des croyances**

Comme l'indique la Charte de la laïcité<sup>77</sup>, l'enseignement transmis au sein des établissements scolaires se fonde sur le principe de la laïcité ainsi que sur l'ensemble des principes fondamentaux de la République française. C'est évidemment aux professeurs que revient cette mission de transmission.

L'enseignement public est soumis à trois piliers essentiels. Le premier est la gratuité de l'enseignement<sup>78</sup>, le deuxième est l'obligation de scolarisation<sup>79</sup> et le troisième est l'organisation de l'enseignement public<sup>80</sup>. L'ensemble de ces piliers forment l'enseignement public. À cet égard, ce sont les articles L.141-1 à L.141-6 du Code de l'éducation qui récapitulent ces principes.

À cela, s'ajoute la laïcité de l'enseignement accompagné du respect des croyances de chacun.

De surcroît, la loi du 28 mars 1882<sup>81</sup> impose un enseignement neutre c'est-à-dire qu'il ne peut pas mettre en avant ou promouvoir une conception politique ou religieuse particulière.

Le plus important dans la transmission de l'enseignement est donc la promotion de la liberté des cultes et de l'instruction religieuse.

Par ailleurs, concernant la Charte de la laïcité, son affichage, dans les écoles privées ou publiques, du premier et du second degré, est obligatoire<sup>82</sup>.

---

<sup>77</sup> V. annexe n°3.

<sup>78</sup> Loi, 16 juin 1881 établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques, dite « Loi Jules Ferry et Bert Paul ».

<sup>79</sup> Loi, 28 mars 1882 relative à l'enseignement primaire obligatoire dite « Loi Jules Ferry », instaurant la laïcité des personnels et des programmes.

<sup>80</sup> Loi, 30 oct. 1886 portant sur l'organisation de l'enseignement public.

<sup>81</sup> Loi, 28 mars 1882 relative à l'enseignement primaire obligatoire dite « Loi Jules Ferry » instaurant la laïcité des personnels et des programmes.

<sup>82</sup> Circulaire, 6 sept. 2013 du ministère de l'Éducation nationale, n°2013-144.

Il est opportun de rappeler que, depuis les évènements de 2015<sup>83</sup>, la neutralité de l'enseignement ainsi que la laïcité ont pris une place médiatique de plus en plus grande. La volonté étatique est de mettre en avant un pluralisme religieux et surtout une liberté de culte quelle que soit la religion pratiquée.

Cependant, au sein d'un établissement scolaire privé catholique tel que l'Institution Beaupeyrat, la place de la religion, et plus précisément de l'enseignement catholique, est tout de même présent au-delà de l'enseignement que l'on peut qualifier de « classique ».

## **§ 2 - L'intégration de l'apprentissage religieux à l'enseignement scolaire privé**

Malgré les principes de laïcité et neutralité de l'enseignement, l'Institution Beaupeyrat, à son image d'école privée catholique, laisse une grande place à l'instruction catholique à côté de l'enseignement classique.

Tout d'abord, dès le primaire pour le 1<sup>er</sup> degré et dès la 6<sup>ème</sup> pour le collège, l'enseignement catholique, plus communément appelé « le catéchisme » possède sa propre plage horaire afin de permettre aux élèves attachés à ce culte d'y consacrer du temps. Ces temps d'enseignement catholique permettent aux autres élèves soit d'aller en étude soit de sortir plus tôt des cours puisque le plus souvent, les heures dédiées à la religion se déroule en fin de journée afin de ne pénaliser personne.

Les emplois du temps font l'objet d'aménagements pour ces cours d'instruction catholique mais également pour les messes prévues chaque semaine ou en cas d'évènements religieux. De plus, des sorties sont souvent organisées mais elles sont, pour la plupart, liées à la religion, c'est par exemple le cas d'une sortie qui a été prévue cette année, pendant mon service civique, pour les collégiens préparant leur communion.

À ce titre, les communions sont également organisées par l'Institution, comme les baptêmes et les confirmations. Cependant, ces évènements sont prévus sur des jours tels que les weekends ou les jours fériés.

Par ailleurs, certaines options proposées par l'Institution sont liées à la religion, c'est notamment le cas du chant choral prévue les vendredis après-midi pour les élèves qui le souhaitent. À côté de cette option, il y a évidemment d'autres options non

---

<sup>83</sup> Attentat du 13 nov. 2015 revendiqué par l'État islamique.

religieuses telles que la Classe Défense et Sécurité Globale – partenariat avec la Marine Nationale.

Afin d’animer ces options, il y a donc des professeurs qui sont affectés à ces différentes activités religieuses, ce qui démontre l’absence de totale neutralité de la part des équipes éducatives et pédagogiques.

### **Section 3 - L’absence de neutralité totale des équipes éducatives et pédagogiques**

Les agents du service public, et plus précisément en l’espèce, de l’enseignement public sont soumis au principe de neutralité des services publics (§1). Cependant, dans le cadre de mon service civique, j’ai pu me rendre compte que ce principe de neutralité des services publics ne s’applique pas de manière générale au personnel d’un établissement scolaire privé catholique (§2).

#### **§ 1 - Le principe de neutralité des agents du service de l’enseignement public**

En premier lieu, il est opportun de savoir que la construction de l’obligation de neutralité des services publics et plus précisément des agents publics est d’origine jurisprudentielle. C’est le Conseil d’État, dans un arrêt du 3 mai 1950<sup>84</sup>, qui va, en premier lieu, mettre en exergue l’existence du principe de neutralité strict s’appliquant à l’ensemble des agents publics travaillant dans un service public.

Par la suite, le législateur va codifier cette obligation dans la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires<sup>85</sup>. Pour un agent du service public lié à l’enseignement, cela signifie qu’il est impossible pour lui de transmettre un enseignement marqué par ses convictions politiques, religieuses ou même philosophiques. Il doit rester le plus neutre possible afin de laisser aux élèves la possibilité de se créer leur propre opinion et de respecter leurs convictions. En principe, un enseignant ne respectant pas cette obligation de neutralité pourra faire

---

<sup>84</sup> CE, 3 mai 1950, « Demoiselle Jamet », n° 98284.

<sup>85</sup> Art. 25, loi n°2016-483, 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires : « Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. « Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. « Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. « Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. ».

l'objet d'une sanction disciplinaire<sup>86</sup> pouvant aller du blâme à l'exclusion pure et simple<sup>87</sup>.

À l'obligation de neutralité, s'ajoute évidemment son corollaire à savoir le principe de laïcité s'appliquant également à l'ensemble des fonctionnaires. Effectivement, le Conseil d'État effectue un rappel dans son arrêt du 27 novembre 1989<sup>88</sup>. Il est donc remémoré la nécessité d'avoir un enseignement dispensé à la fois dans le respect du principe de neutralité des programmes et des enseignants mais également de la liberté de conscience.

Ces deux principes sont donc l'essence même de l'enseignement, pour autant, au sein de l'Institution Beaupeyrat, quelques libertés sont laissées à l'ensemble du personnel diminuant ainsi la place du principe de neutralité dans l'enseignement.

## **§ 2 - Une équipe pédagogique, éducative et une direction non entièrement soumise au principe**

Il est possible d'observer, au sein de l'Institution Beaupeyrat, la présence de personnels différents de l'enseignement public. Tout d'abord, est affecté au sein de chaque établissement scolaire privé catholique un prêtre qui circulent au quotidien dans l'établissement. Cela permet aux élèves de pouvoir discuter avec lui. C'est également ce prêtre, que l'ensemble de la communauté appelle « Mon père », qui dirige les messes organisées au sein de l'établissement.

En parallèle du prêtre, est désignée une référente pour l'enseignement catholique. Elle organise l'ensemble des messes avec le prêtre et la direction, ou encore toute l'organisation des cours de catéchisme avec la mise en place de groupes. Par ailleurs, au sein de l'Institution Beaupeyrat, les deux conseillères principales d'éducation – une affectée au collège et l'autre au lycée – participent également à ce processus religieux. L'ensemble du personnel peut également s'engager dans l'enseignement catholique ou encore assister aux événements religieux prévues, comme par exemple les messes.

---

<sup>86</sup> *Id.*

<sup>87</sup> « Les sanctions disciplinaires dans la fonction publique », Ooreka, à consulter en ligne : <https://contrat-de-travail.ooreka.fr/astuce/voir/354286/sanctions-disciplinaires-dans-la-fonction-publique>

<sup>88</sup> CE, Avis, Section de l'Intérieur, 27 novembre 1989, « Port du foulard islamique », n°346893.

À cet égard, à l'occasion de la retraite de la directrice, Mme Berthe, a été organisée une messe à laquelle l'ensemble des personnes souhaitant y assister pouvaient s'y rendre. À ce pot de départ, des représentants de l'OGEC étaient présents montrant la part religieuse de l'établissement.

Lors de la nomination de la nouvelle direction, l'un des critères, lors des entretiens, est évidemment la croyance. Cependant, lors des entretiens de l'ensemble du personnel éducatif, donc de l'équipe dont je faisais partie, aucune référence à la religion n'est donnée puisque ce n'est pas un critère d'embauche. Ce dernier s'applique uniquement à la direction dans un but de pérenniser l'instruction religieuse et la continuité pédagogique.

À ce titre, lors d'un entretien que la directrice m'a accordé pour discuter de la place de la laïcité au sein de son établissement, Mme Berthe m'a souvent rappelé l'importance de la croyance pour elle mais surtout l'importance du respect de la laïcité au sein de son établissement.

## Conclusion

---

Afin de conclure, il a été possible de démontrer qu'un établissement privé possède de plus grandes libertés que celles laissées à des écoles publiques. Les choix multiples possibles dès l'ouverture des établissements privés met en avant ces libertés. Chaque choix aura une conséquence sur le mode de fonctionnement de l'école impliquant une réflexion de la part de la direction.

Tout d'abord, les établissements privés dit « hors contrat » seront les établissements possédant les plus grandes libertés dans le mode de transmission de l'enseignement. La seule règle qui devra être mise en place est le respect du socle de connaissances et de compétences afin que les élèves intégrant ce type d'écoles ne soient pas pénalisés par la suite.

En deuxième lieu, le contrat simple permet aux établissements d'avoir moins de contraintes que le contrat d'association mais reste tout de même plus encadré que l'absence de contrat. Ce financement permettra à l'État de mettre en place des contrôles. L'enseignement transmis en son sein respecte également les mêmes règles que l'enseignement public à savoir le socle de connaissances et de compétence. Par ailleurs, les enseignants étant rattachés à la fonction publique, ils respectent les programmes donnés à l'Éducation nationale. Ce sont les ressources qui seront différentes puisqu'elles incluront donc les financements de l'État, les subventions sociales et les contributions des familles des élèves non soumises aux règles des contrat d'association.

À ce propos, en dernier lieu, le contrat d'association permet aux établissements privés d'obtenir également un financement. C'est ce type de contrat qui a été choisi par l'Institution Beaupeyrat. Ce qui diffère des autres contrats est le respect de la condition du besoin scolaire reconnu. Cette condition est le centre de l'obtention de ce type de contrat. Les établissements scolaires privés sous contrat d'association pourront donc bénéficier de plus grands financements de la part de l'État notamment pour le recrutement des enseignants ainsi que des subventions sociales. Cependant, ce sont les contributions des familles qui se seront réduites et limitées.

Toutefois, l'Institution Beaupeyrat étant un établissement scolaire privé catholique, elle reste également soumise à un autre organisme qu'est l'OGEC ainsi

qu'à son organisme de tutelle, la Compagnie Sainte-Marie de Notre-Dame. Ce lien leur permet d'avoir d'autres financements mais également la soumet à davantage de contrôle de leur part. C'est un établissement qui est donc doublement contrôlé et suivi. Le principe de laïcité reste essentiel en son sein malgré quelques libertés relative à la neutralité des bâtiments, des enseignants et à l'intégration de l'enseignement catholique.

C'est à cet égard que mon service civique au sein de cette école a pu m'apprendre énormément à propos de la laïcité et de sa place au sein de l'enseignement. Dans une école à coloration religieuse telle que Beaupeyrat, il m'a été possible de remarquer la possible mixité des religions et le profond respect que celles-ci ont entre elles. De nombreux élèves inscrits dans cet établissement font parties de la communauté musulmane et sont intégrées au système. C'est l'exemple du ramadan avec des possibles adaptations pour les élèves souhaitant jeûner. Cette expérience m'a apporté encore plus de maturités et de recul sur la place de cette laïcité au sein de l'enseignement. Elle est vue différemment mais toujours autant respecté voire même davantage, c'est ce qui me pousse à me demander si le principe de laïcité lié au principe de neutralité des services publics y intégrant l'enseignement public n'est pas devenu appliqué de manière trop strict en supprimant toute marge de manoeuvre à la fois des agents publics mais également des usagers.

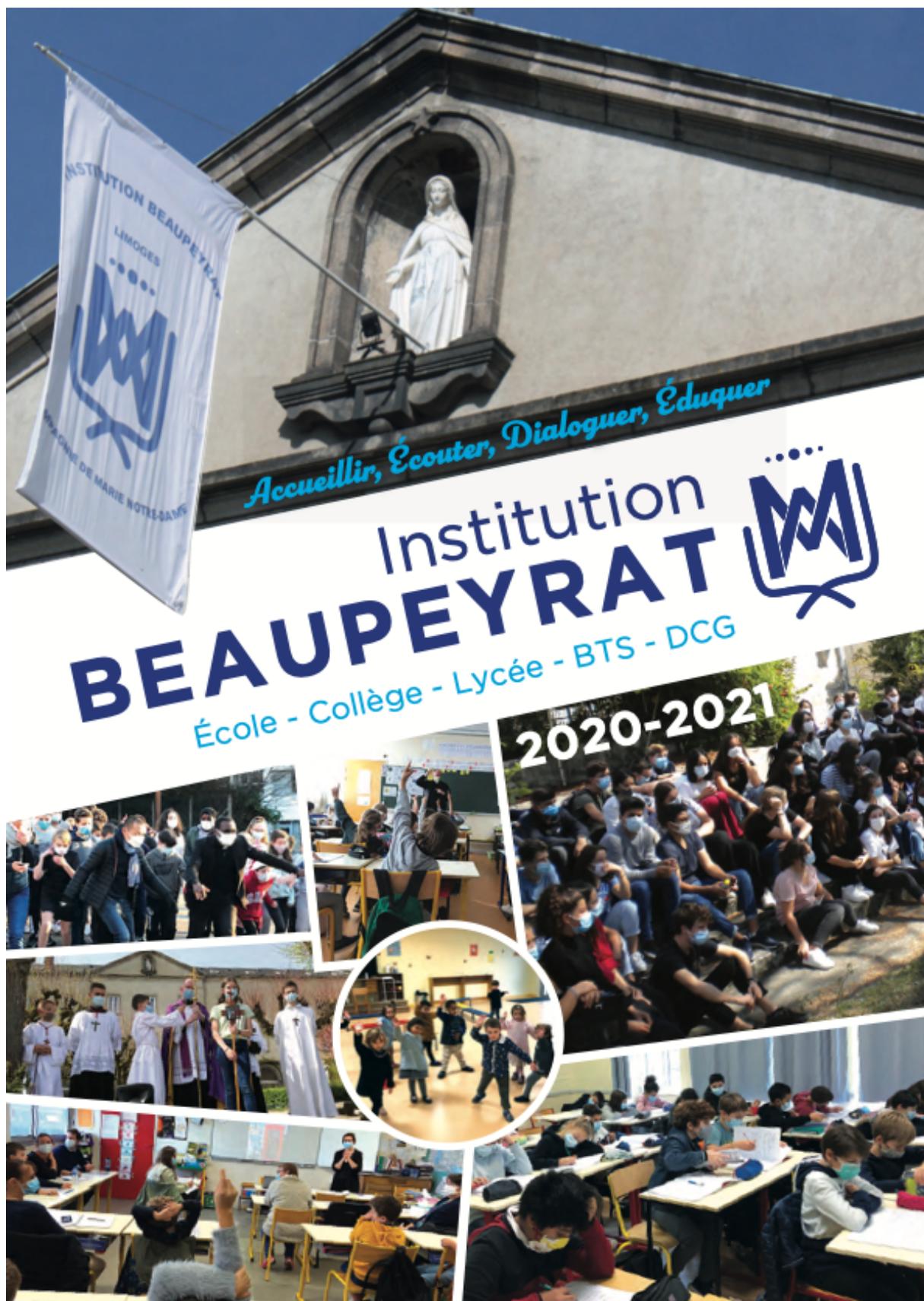
## Annexes

---

Annexe 1. Plaquette 2021 de l'Institution Beaupeyrat.....	41
Annexe 2. Exemple de statut d'un OGEC : .....	42
Annexe 3. Charte de la laïcité à l'école. ....	53

## Annexe 1. Plaquette 2021 de l'Institution Beaupeyrat

À retrouver en ligne : <https://www.beaupeyrat.com/vie-a-beaupeyrat/plaquette-2021-de-beaupeyrat>.



## Annexe 2. Exemple de statut d'un OGEC :

### Statut type des organismes de gestion de l'Enseignement catholique – Ogec

#### Article 1<sup>er</sup> : **Forme**

Entre les personnes bénévoles soussignées et celles qui adhèrent aux présents statuts, il est formé un Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (Ogec), qui est régi par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les présents statuts.

#### Article 2 : **Dénomination**

L'Ogec prend pour titre ...

(Énumérer le ou les établissements catholiques d'enseignement concernés)

#### Article 3 : **Objet**

L'organisme de gestion (Ogec) a pour objet, dans le respect du droit français d'une part, du statut de l'Enseignement catholique en France, des décisions du Comité national de l'Enseignement catholique, des accords conclus en son sein d'autre part, d'assumer juridiquement la gestion d'établissements d'enseignement fondés par l'autorité canonique compétente.

*Conformément à l'article 134 du statut de l'Enseignement catholique, l'organisme de gestion a la responsabilité de la gestion économique, financière et sociale d'un ou plusieurs établissement(s) ; il l'exerce conformément aux projets de l'école, aux orientations de l'autorité de tutelle et aux textes internes à l'Enseignement catholique. Il contribue à assurer la mise en œuvre matérielle du projet éducatif. Il est l'employeur des personnels de droit privé »*

L'Ogec peut se livrer à toute activité de gestion se rapportant directement ou indirectement, à l'éducation, l'enseignement, la formation, **y compris la formation en apprentissage** et la culture sous toutes leurs formes et d'une manière générale se livrer à toute activité en lien avec son objet principal.

L'Ogec peut passer convention avec l'Etat, les collectivités territoriales ainsi qu'avec tout organisme concourant même partiellement à son objet.

L'Ogec peut acquérir tous les biens nécessaires à la réalisation de son objet ou en avoir la jouissance.

#### Article 4 : **Appartenance de l'organisme de gestion à l'Enseignement catholique**

Compte tenu du caractère catholique des structures éducatives gérées, caractère qui transcende toutes les activités de l'association, l'organisme de gestion reconnaît l'autorité de l'évêque du lieu, du directeur diocésain, délégué épiscopal et celle de la tutelle qu'elle soit diocésaine ou congréganiste et s'engage à respecter toutes les dispositions du Statut de l'Enseignement catholique.

Etant donné l'appartenance de l'association à l'Enseignement catholique et sa reconnaissance des structures diocésaines et régionales, l'association s'engage à respecter les décisions prises par le Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique et par le Comité Académique ou régional après examen des conséquences financières notamment pour les mesures relatives aux schémas de formation (ouverture et fermeture de classes ou sections sous contrat et hors contrat).

Les membres de l'association faisant partie de la communauté éducative, le président ou son représentant participent au conseil d'établissement présidé par le chef d'établissement.

L'association, afin d'affirmer pleinement son appartenance aux structures de l'Enseignement Catholique, adhère à l'union départementale ou diocésaine des organismes de gestion de l'Enseignement Catholique (Udogec), et en l'absence de cette dernière, à l'union régionale (Urogec). Les Udogec et Urogec sont regroupées au sein de la Fédération nationale des organismes de gestion (Fnogec).

Dans ce cadre, l'association s'engage à acquitter les cotisations demandées pour le fonctionnement des structures de l'Enseignement catholique.

En sa qualité d'adhérente à l'Udogec ou à l'Urogec, elle participe à toutes actions de solidarité mises en place par l'Enseignement catholique (diocésain ou congréganiste).

#### Article 5 : **Siège et durée**

Son siège est à l'adresse du ou d'un établissement géré par elle, soit.....

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée.

#### Article 6 : **Membres de l'association**

L'association se compose des membres suivants :

**6.1. Les membres actifs** sont ceux qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent aux buts de l'association, sont admis en cette qualité par le conseil d'administration sur demande d'adhésion écrite.

**6.2. Les membres de droit** sont :

- le directeur diocésain ou le délégué de tutelle congréganiste ou leurs représentants (chargés de mission ou membres du conseil de tutelle) dûment mandatés.
- le président de l'union départementale ou diocésaine, ou son représentant, et en l'absence de cette dernière, de l'union régionale des Ogec affiliée à la Fnogec
- le président de l'association de parents d'élèves affiliée à l'APEL Nationale existant dans l'établissement scolaire géré par l'association.

#### Article 7 : **Acquisition de la qualité de membre dans l'association**

Pour être membre actif de l'association, il faut être admis par le conseil d'administration. Les décisions d'acceptation ou de refus n'ont pas à être motivées et sont sans appel. Les membres de l'association ont voix délibérative.

Toutefois, ne peuvent être membres de l'association les personnes enseignantes ou non, rémunérées à quel que titre que ce soit et travaillant dans la ou les structures gérées par l'association, ainsi que leurs conjoints, ascendants, descendants directs ou collatéraux.

Sous réserve des dispositions de l'article 14, tout membre d'Ogec s'interdit directement ou indirectement de traiter des travaux ou des transactions entre l'établissement où il est administrateur et l'entreprise où il possède à titre direct ou indirect des intérêts qui pourraient influencer ou paraître influencer sur la manière dont il s'acquitte de ses fonctions et sur les responsabilités qui lui ont été confiées par l'Ogec. Ces dispositions s'appliquent également à tous professionnels rémunérés par l'Ogec comme les architectes, avocats, experts-comptables ...

#### Article 8 : **Perte de la qualité de membre**

Cessent de faire partie de l'association sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

- 1 - Ceux qui ont donné leur démission par écrit au conseil d'administration
- 2 - Ceux dont l'exclusion aura été prononcée par le conseil d'administration :
  - a - pour toute infraction réelle et sérieuse aux présents statuts,
  - b - pour désintérêt manifeste à la vie de l'association,
  - c - pour tout autre motif grave et notamment toute action, prise de position ou comportement incompatible avec le projet éducatif de l'établissement.
  - d - pour non-paiement de la cotisation si celle-ci a été instituée par le conseil d'administration.

Concernant les membres exclus, le conseil d'administration doit inviter l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception à présenter ses observations dans un délai de quinze jours francs à dater de la réception de la lettre. Passé ce délai, le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion définitive.

La décision motivée du conseil d'administration doit être notifiée également par lettre recommandée avec avis de réception. Aucun recours contre cette décision n'est recevable devant l'assemblée générale.

Si, par suite d'un événement quelconque, le nombre des membres actifs trouvait réduit à moins de trois, les membres de droit restants assureront le fonctionnement de l'association. Cependant, ils devront, dans un délai de six mois, susciter l'adhésion de nouveaux membres et tenir une assemblée générale.

#### Article 9 : **Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent

- des contributions et participations des familles,
- des contributions, participations et subventions versées par l'Etat et les collectivités territoriales,
- des intérêts et revenus du patrimoine de l'association,

- du produit de sa gestion propre et plus généralement de toutes ressources non interdites par la loi et les règlements en vigueur.
- d'une cotisation qui peut être demandée et fixée par le conseil d'administration,

**Article 10 : Gestion des ressources de l'association**

La gestion de ces ressources est effectuée par le conseil d'administration conformément aux buts poursuivis par l'association et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Compte rendu en est fait à l'assemblée générale annuelle.

Il est tenu une comptabilité conforme à la législation en vigueur et au plan comptable adapté à l'Enseignement privé avec présentation d'un compte de résultat et d'un bilan dont copie est adressée dans le mois qui suit l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice à l'Udogec, ou en l'absence de celle-ci à l'Urogec. La durée de l'exercice social est de 12 mois. L'exercice commence le 1er septembre pour être clôturé le 31 août.

#### Article 11 : **Composition du conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil qui comprend, outre les membres de droit de l'association tels que définis à l'article 6, de 3 à 12 membres élus par l'assemblée générale pour 3 ans et rééligibles. Toutefois, les membres ayant atteint l'âge de 75 ans au cours de leur mandat ne peuvent plus solliciter un nouveau mandat.

Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans.

Pour le premier et second renouvellement, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un administrateur, le conseil peut se compléter par cooptation qui est ratifiée par l'assemblée générale la plus proche. Les membres ainsi cooptés restent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'administrateur remplacé.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'autorité de tutelle (directeur diocésain ou délégué de tutelle congréganiste), le président de l'Udogec/l'Urogec et le président de ou des APEL des établissements gérés par l'association sont membres de droit du conseil d'administration avec voix délibérative.

Le chef d'établissement (ou les chefs d'établissement s'il y a plusieurs unités pédagogiques) est invité de droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil, sauf pour les questions qui le concernent personnellement. Il participe à l'élaboration de l'ordre du jour du conseil.

Le conseil peut également inviter des personnes qualifiées pour leur compétence. Elles assistent avec voix consultatives aux délibérations du conseil.

Dans le cadre du contrat d'association, le ou les représentants de la ou les collectivités territoriales (commune, conseil départemental, conseil régional) doivent être invités au conseil d'administration qui délibère sur le budget de ces classes sous contrat d'association.

#### Article 12 : **Composition du bureau**

Le conseil élit parmi ses membres un président dont le mandat ne saurait excéder 3 ans. Le mandat est renouvelable.

En cas de renouvellement, l'avis favorable de l'autorité de tutelle doit être recueilli et communiqué préalablement à l'élection en application des dispositions du statut de l'Enseignement catholique (article 141 du statut de l'EC).

Tout président nouvellement élu s'oblige à signer la charte du président (article 140 du statut de l'EC).

Le conseil élit également chaque année un trésorier et un secrétaire (ou trésorier-secrétaire), éventuellement un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs membres. Ils composent le bureau ; leurs mandats sont renouvelables. Le chef d'établissement participe aux réunions du bureau, sauf pour les questions qui le concernent personnellement.

#### Article 13 : **Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins trois fois par an. Les réunions s'effectuent à l'initiative :

- soit du président,
- soit de la moitié des membres du conseil,
- soit des deux tiers des membres de droit.

L'ordre du jour est arrêté par le président, par les administrateurs ou les membres de droit qui ont provoqué la réunion : il est envoyé avec la convocation par lettre individuelle ou par courriel, au moins quinze jours avant la réunion.

La convocation est faite par le président. En cas de carence de ce dernier, elle peut être faite par le secrétaire ou un administrateur.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins 50 % des membres sont présents ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas admis. Toutefois, tout administrateur peut se faire représenter par un autre membre du conseil qui ne peut détenir plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égal partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est adressé un projet de procès-verbal des décisions du conseil d'administration à tous ses membres dans le mois qui suit la réunion.

Le membre de droit représentant la tutelle peut demander dans un délai de 15 jours le réexamen d'une délibération dont il estime qu'elle porte atteinte aux orientations ou à la politique de l'Enseignement catholique. Dans ce cas, le conseil d'administration doit se réunir dans un délai d'un mois. Lors du réexamen de la délibération, la voix du membre de droit représentant la tutelle doit obligatoirement figurer dans la majorité.

#### Article 14 : **Rôle du conseil d'administration**

Le conseil d'administration accomplit ses fonctions de manière rigoureuse et sérieuse. Chaque membre du conseil d'administration signe la « Convention portant sur les droits et devoirs liés au mandat d'administrateur d'Ogec » annexée au présent statut.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions tant en matière de disposition qu'en matière de gestion ou d'administration. Seuls les actes expressément réservés à l'assemblée générale échappent à ses pouvoirs.

Le conseil d'administration transige et compromet. Il est en justice au nom de l'association et la représente en justice tant en défense qu'en demande devant les juridictions de tous ordres.

Le conseil d'administration fixe les délégations données au président et aux membres du bureau. Les délégations au chef d'établissement sont données en application des dispositions de l'article 139 du Statut de l'Enseignement catholique.

#### En matière sociale :

Le conseil d'administration engage le chef d'établissement selon les dispositions prévues par les statuts des chefs d'établissement de l'Enseignement catholique. Le président du conseil d'administration signe le contrat du chef d'établissement après que celui-ci ait reçu sa lettre de mission

de l'autorité de tutelle ; de même, il met fin à son contrat de travail avec l'accord de l'autorité de tutelle.

En cas de maintien en poste d'un chef d'établissement contre l'avis de l'organisme de gestion qui a proposé son licenciement pour faute de gestion, l'autorité de tutelle assume les conséquences financières de la faute de gestion prouvée par l'organisme de gestion (article 169 du Statut de l'EC).

Le retrait de la mission du chef d'établissement par l'autorité de tutelle déclenche une procédure de licenciement par l'organisme de gestion. (Article 166 du Statut de l'EC).

Le conseil d'administration, en accord avec le chef d'établissement, recrute et licencie tous les personnels de droit privé.

Le conseil d'administration est responsable de l'application de la législation sociale et des conventions collectives.

#### En matière financière et économique :

Le conseil d'administration, au titre de son pouvoir de décision et dans le respect des textes propres à l'Enseignement catholique et de ceux de la Conférence des Evêques de France traitant de certains actes extraordinaires d'administration et de gestion :

- peut procéder à l'acquisition, la transformation ou l'aliénation de tous biens meubles ou immeubles,
- contracte tous les emprunts avec ou sans garantie hypothécaire,
- se porte caution dans les opérations nécessaires ou utiles à l'association.

Les avis du conseil économique des affaires scolaires (CEAS) doivent être produits préalablement.

Pour la validité de telles décisions, en dehors des opérations de gestion courante, notamment de trésorerie, la présence des trois quarts des membres est nécessaire lors de la délibération du conseil.

Les budgets d'investissement et de fonctionnement sont proposés par le chef d'établissement, en cohérence avec les projets pédagogiques, éducatifs et pastoraux.

Le conseil d'administration arrête le plan pluriannuel d'investissement et les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement ; il en définit les modalités d'application, notamment les délégations accordées pour l'engagement des dépenses, les règles de transparence financière. Il suit régulièrement l'exécution, fixe le montant des contributions et des participations des familles, les prix de la restauration, de l'hébergement etc. Le représentant de l'association immobilière propriétaire est invité au conseil d'administration statuant sur le plan pluriannuel d'investissement.

Le conseil d'administration s'engage à procéder à des appels d'offres et lorsque parmi les soumissionnaires figure un membre de l'Ogec, il doit être procédé à la rédaction d'une convention validée par le conseil d'administration. Cette convention doit être transmise au bureau de l'Udogec ou de l'Urogec. Le membre de l'Ogec concerné ne peut prendre part au choix du soumissionnaire.

#### Article 15 : **Formation des administrateurs**

Compte tenu des missions et responsabilités juridiques et économiques des administrateurs d'association loi 1901, l'association met en œuvre les moyens nécessaires à leur formation.

#### Article 16 : **Fonction des membres du bureau**

Le président exerce ses fonctions dans le respect des dispositions de la "Charte du président d'Ogec" annexée au présent statut. La charte du président d'Ogec est signée conjointement par le président de l'Ogec, le président de l'Urogec/Udogec et l'autorité de tutelle.

Le président assure le bon fonctionnement de l'association, il est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée et du conseil. Il la représente dans tous les actes de la vie civile auprès de tous tiers et organismes privés ou publics. Il a notamment qualité pour représenter en justice l'association. Il peut déléguer des pouvoirs à certains administrateurs. Le chef d'établissement remet une copie de sa lettre de mission au président d'Ogec.

Le trésorier, conformément aux décisions du conseil d'administration, peut faire ouvrir et fonctionner tous comptes postaux ou bancaires et peut faire tout emploi à court terme des fonds disponibles dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Le trésorier s'assure de la bonne tenue de la comptabilité de l'association. Il prépare les plans et budgets avec le chef d'établissement et les soumet au bureau pour présentation au conseil. Il organise le contrôle budgétaire et s'assure d'un suivi régulier de la trésorerie de l'association.

Le secrétaire tient les registres de l'association et rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

#### Article 17 : **Assemblées Générales**

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut détenir que deux pouvoirs.

Chaque personne morale ne peut être représentée que par un seul mandataire.

#### Article 18 : **Dispositions communes aux assemblées générales**

Les assemblées sont présidées par le président de l'association ou un administrateur délégué à cette fin.

Le président ou l'administrateur mandaté convoque les assemblées générales par lettre individuelle ou par courriel, envoyés au moins 15 jours avant la date de la réunion ; ces convocations doivent indiquer l'ordre du jour et les projets de résolution soumis au vote de l'assemblée, ainsi que le lieu, le jour et l'heure fixés pour la réunion.

Les convocations par voie de presse ne sont pas valides.

Les membres de droit, à la majorité des deux tiers, peuvent demander la réunion de l'assemblée générale.

Les délibérations sont transcrites sur un registre et signées par le président et par le secrétaire.

Les votes ont lieu soit à main levée, soit au scrutin secret. Celui-ci est de droit à la demande d'un des seuls membres présents ou représentés.

#### Article 19 : **Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. L'assemblée peut délibérer valablement si un quart au moins des membres de l'association est présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai compris entre 9 jours et 30 jours, la convocation devant être envoyée au moins 8 jours avant la date retenue.

L'assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Elle dispose des pouvoirs de décision et de contrôle ci-après :

Au titre de son pouvoir de décision

- Elle approuve le plan pluriannuel d'investissement ainsi que les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement.
- Elle nomme les commissaires aux comptes.
- Elle procède à l'élection ou à la réélection et à la ratification des administrateurs. Cette élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés. Les candidatures doivent être adressées par écrit au président au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale.

Au titre de son pouvoir de contrôle :

- Elle statue sur le rapport d'activité du conseil d'administration et sur les comptes de résultat et sur le bilan et sur l'affectation des résultats de l'exercice.
- Elle donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

**Article 20 : Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois qu'il y a lieu de statuer :

- Sur une modification à apporter aux statuts

Ou

- Sur la dissolution de l'association.

Les convocations aux assemblées générales extraordinaires sont adressées aux membres de droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Sur première convocation, l'assemblée pour délibérer valablement doit réunir les deux tiers des membres de l'association (présents ou représentés). Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai compris entre 9 jours et 30 jours, la convocation devant être envoyée au moins 8 jours avant la date retenue par exception au délai prévu à l'article 18.

L'assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, la voix du membre de droit représentant la tutelle doit obligatoirement figurer dans la majorité. Les délibérations qui visent à modifier l'objet essentiel de l'association, qui est d'assurer le fonctionnement d'un établissement catholique d'enseignement reconnu comme tel par l'autorité canonique compétente, doivent, à peine de nullité, être prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

**Article 21 : Dissolution de l'association**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs ;
- statue sur le sort des apports en nature ou en numéraire ;
- attribue l'actif net subsistant à un ou plusieurs organismes sans but lucratif, poursuivant un but analogue à l'association dissoute et contribuant à la gestion d'un ou plusieurs établissements catholiques d'enseignement reconnu comme tel par l'autorité canonique.

Les décisions de dévolution de l'actif sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### Article 22 : **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le conseil d'administration ; il doit être approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

#### Article 23 : **Résolution des conflits**

Les administrateurs de l'Ogec s'engagent à respecter les modalités de résolution des conflits telles qu'elles figurent dans le Statut de l'Enseignement catholique et à l'article 15 des statuts de la Fnogec<sup>89</sup>.

Sont exclus du champ d'application du paragraphe précédent, les litiges relatifs aux relations de travail et ceux concernant la vie scolaire qui relèvent des dispositions légales et réglementaires, des conventions collectives et des accords internes de l'Enseignement catholique.

Le tribunal compétent pour toutes actions contentieuses concernant l'association est celui du domicile du siège de l'association.

---

<sup>89</sup> **Article 15 des statuts de la Fnogec** : Commission nationale de médiation et d'expertise

*Cette commission se réunit en cas :*

- de litige né d'un dysfonctionnement grave de l'Ogec qui rend impossible le fonctionnement de l'établissement,
- du constat de difficultés sérieuses pour les gestionnaires à respecter les règles économiques, financières et sociales susceptibles de mettre en danger la pérennité de l'œuvre éducative (restant sauves les voies légales),
- du non-respect de la charte du président d'Ogec,
- en cas de manquement grave aux dispositions du Statut de l'Enseignement catholique.

*L'Udogec et/ou l'Urogec sont compétentes pour tenter d'apporter une solution amiable au conflit. En cas d'échec de cette voie de médiation, la commission nationale de médiation et d'expertise mise en place par la Fnogec peut être saisie en dernière instance. Cette saisine peut se faire à l'initiative du président de l'Udogec/Urogec, de tout administrateur de l'Ogec, du chef d'établissement, de l'autorité de tutelle.*

*La commission nationale de médiation et d'expertise de la Fnogec rendra des conclusions motivées. Elles s'imposent aux membres des Ogec concernés qui doivent s'y conformer (cf. article 142 du Statut de l'Enseignement catholique).*

*La Commission nationale de médiation et d'expertise est composée de 3 à 5 membres élus par le conseil d'administration de la Fnogec sur une liste proposée par le bureau, pour une durée d'un an renouvelable. Son président est désigné par le bureau de la Fnogec.*

*Dans l'hypothèse où l'un des membres occupe une responsabilité au sein de l'une des instances locales concernées, il ne participera pas aux travaux de la commission.*

Article 24 : **Adoption et révision des statuts**

L'Ogec peut amender un ou plusieurs articles en fonction des spécificités locales dans le respect du Statut de l'Enseignement catholique et des statuts de la Fnogec. Dans ce cas, l'Ogec adresse à l'Udogec ou Urogec préalablement à l'assemblée générale extraordinaire ses propositions d'amendements pour avis conforme.

Article 25 : **Formalités**

Le président ou toute autre personne compétente qu'il désignerait est chargée de remplir au nom du conseil d'administration toutes les formalités légales ou réglementaires.

## Annexe 3. Charte de la laïcité à l'école.

**1** La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

### ••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

**3** La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

**5** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

**8** La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

### ••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

**12** Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

**15** Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



ministère  
éducation  
nationale

